Quatre-vingtième année. — N° 239. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 8 Octobre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 190-97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 4 octobre 1948 portant délégation de signature (p. 9778).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité, acceptations de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (éducation surveillée et greffiers) (p. 9778).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1556 du 7 octobre 1948 portant publication de la convention créant la commission du Pacifique Sud (p. 9760).

Arrêté du 13 septembre 1948 fixant les quantités de produits originaires de la zone française du Maroc à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 9782).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 28 septembre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par diverses communes d'immeubles et terrains nécessaires à la construction d'habitations à bon marché (p. 9795).

Décret du 7 octobre 1948 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 9795).

Décret du 7 octobre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Trizac (Cantal) d'un terrain en vue de l'aménagement d'un foyer communal (p. 9795).

Arrêté portant nomination au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur (p. 9795).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1557 du 7 octobre 1948 portant fixation de divers droits, amendes et pénalités recouvrés par l'administration de l'enregistrement (p. 9793).

Arrêtés du 1er octobre 1948 portant délégations de signature (p. 9794).

Arrêté relatif à l'élection du conseil régional de Strasbourg de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (rectificatif) (p. 9795).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté portant mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9796).

Décisions portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (armée de l'air, active et réserve) (p. 9796).

Tour de départ en campagne (1er octobre 1948) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers (p. 9797).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 24 septembre 1948 instituant un diplôme d'études supérieures de lettres modernes dans les facultés des lettres des universités (p. 9795).

Arrêté du 23 septembre 1948 relatif aux horaires et aux programmes du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (p. 9795).

Arrêtés portant promotions, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (inspection générale de l'instruction publique et direction des bibliothèques de France) (p. 9795).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-1558 du 7 octobre 1948 complétant les dispositions de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières relatif au conseil central des œuvres sociales (p. 9798).

Décret n° 48-1559 du 7 octobre 1948 fixant la date d'échéance des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et précisant certaines obligations des titulaires d'autorisations spéciales d'importation (p. 9799).

Décret n° 48-1560 du 7 octobre 1948 tendant à assurer la conservation des cokeries minières (p. 9799).

Tableau d'avancement pour 1948 (administration centrale) (p. 9799).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotion et nominations (génie rural et services agricoles) (p. 9800).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 6 octobre 1948 rapportant une rétrogradation et une mise à la retraite d'office et admettant à la retraite un gouverneur des colonies (p. 9778).

Décret portant reclassement d'administrateurs des colonies (rectificatif) (p. 9779).

Décret portant nomination d'un gouverneur de 3e classe des colonies et désignation du secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française (rectificatif) (p. 9779).

Arrêté du 28 septembre 1948 portant désignation des membres du jury du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) en 1948 (p. 9779).

Arrêté du 28 septembre 1948 fixant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'admission au concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) en 1948 (p. 9779).

Arrêté du 28 septembre 1948 fixant la composition de la commission chargée de la contre-visite médicale des candidats au concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer en octobre 1948 (section magistrature) (p. 9779).

Arrêtés portant nominations, classement, affectations, détachement, admission à la retraite, rétrogradation et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Agriculture aux colonies (p. 9779).

Chemins de fer coloniaux (p. 9779).

Sages-femmes africaines (p. 9779).

Travaux publics des colonies (p. 9779).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 205 à 236) (à suivre).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Tableau général d'avancement des administrateurs civils et des secrétaires d'administration (rectificatif) (p. 9800).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 octobre 1948 *chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère de la santé publique* et de la population (p. 9800).

Arrêtés du 31 mai 1948 portant reports de crédits (p. 9800).

Arrêtés des 30 août et 12 septembre 1948 portant *remise de débet (p. 9800).*

Arrêté du 27 septembre 1948 portant renouvellement d'autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire à certains praticiens (p. 9800).

Arrêté du 5 octobre 1948 modifiant le tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite *(p. 9800).*

Arrêté du 6 octobre 1948 portant autorisation *d'exercer la profession d'assistante sociale* (p. 9804).

Arrêté portant mutation (directions départementales de la population) *(p. 9804).*

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 4 octobre 1948 portant délégation de signature (p. 9804).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises *prohibées à l'exportation (p. 9804).*

Avis de tirage de la trente et unième tranche *de la loterie nationale* 1948 (p. 9805).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Chinon (Indre-et-Loire) (p. 9804).

BANQUE DE FRANCE

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 p. 100 (p. 9805).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 9806).

Annonces (p. 9807).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information),

Vu le décret n° 47-248 du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion *dans les attributions du président du* conseil;

Vu le décret n° 48-1113 du 11 septembre 1948 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté *leur signature;*

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le *territoire continental, en* tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant nomination *d'un administrateur général de la radio*diffusion française;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion française;

Vu l'instruction sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion *française du* 1er avril 1945,

Arrête:

Article unique. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte dit loi du 7 novembre 1942, délégation est donnée à *M. Wladimir Porché, directeur général* de la radiodiffusion française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les *arrêtés:*

Concernant le personnel titulaire de la radio*diffusion française,* à l'exclusion du personnel du cadre supérieur, du chef de la redevance à Paris et des chefs de centre de 1re classe;

Se rapportant à *l'exécution du budget annexe* de la radiodiffusion française et notamment *ceux portant:*

Répartition des crédits dans les divers chapitres;

Création de régies d'avances et nomination de régisseurs tant que ces textes n'exigent pas *le contreseing du ministre des finances.*

En outre, M. Wladimir Porché est habilité *à rendre exécutoires* les titres de perception émis au profit du budget annexe de la radiodiffusion française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1948.

FRANÇOIS MITTERRAND.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 4 octobre 1948, est nommé médecin au centre d'observation de Paris (centre de Villejuif):

M. le *docteur Claude Friteau,* interne en médecine au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 4 octobre 1948, est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, à compter du 30 juin 1948:

M. Viguier (Jean), éducateur adjoint sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 4 octobre 1948, est placé d'office en position de disponibilité, à compter du 4 septembre 1948, Mlle Martin (Andrée), sous-chef des services administratifs à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Par arrêté du 4 octobre 1948, sont acceptées, à compter du 6 septembre 1948, les démissions de:

M. Hamon (Auguste), éducateur de 5e classe à l'institution publique d'éducation surveillée *de Belle-Ile-en-Mer.*

M. Iliaquer (Alphonse), éducateur adjoint de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 4 octobre 1948, est rapporté *l'arrêté du 6 septembre 1948* acceptant la démission de Mlle Lechartier (Jacqueline), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Greffiers.

Par arrêté du 5 octobre 1948, est acceptée, *à compter du 31 mai 1948,* la démission de Mme Plantin, greffier au tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 octobre 1948 rapportant une rétrogradation et une mise à la retraite d'office et admettant à la retraite un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des *ministres et du ministre de la France d'outre*mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 30 janvier 1942 nommant M. de Bournat (Gilbert-Marie-Jean), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux à l'emploi de gouverneur de 3e classe des colonies;

Vu le décret du 7 décembre 1944 rétrogradant M. de Bournat (Gilbert-Marie-Jean), gouverneur de 3e classe des colonies au grade de chef de bureau hors classe des secrétariats généraux;

Vu l'arrêté ministériel n° 248 du 14 décembre 1944 portant admission à la retraite d'office de M. de Bournat;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'enquête institué par arrêté du 26 mars 1948 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la circulaire n° 52/16 B-4 du 2 avril 1948 du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 précitée;

Vu la requête en date du 5 juillet 1948 par laquelle M. de Bournat sollicite son admission à la retraite pour ancienneté de services en application de la loi n° 47-1680 précitée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportés:

1° Le décret susvisé en date du 7 décembre 1944 rétrogradant M. de Bournat (Gilbert-Marie-Jean), gouverneur de 3e classe des colonies au grade de chef de bureau hors classe des secrétariats généraux;

2° L'arrêté ministériel n° 248 susvisé en date du 14 décembre 1944 portant admission à la retraite d'office de M. de Bournat, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux.

Art. 2. — M. de Bournat (Gilbert-Marie-Jean), gouverneur de 3e classe des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter de la date du présent décret, par application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret portant reclassement d'administrateurs des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1948: page 4859, 3e colonne, 5e et 6e ligne, au lieu de: « Maurage (Albert-Maurice) », *lire:* « Maurage (Robert-Maurice-Edmond-César) ».

Décret portant nomination d'un gouverneur de 3e classe des colonies et désignation du secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1948: page 9449, 2e colonne, au lieu de: « *Art. 1er. — M. Grimald (Aimé-Marius-Louis)*, administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies, en remplacement de M. Peset, remis à la disposition de son administration d'origine », *lire:* « *Art. 1er.* — M. Grimald (Aimé-Marius-Louis), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies, en remplacement numérique de M. Peset, remis à la disposition de son administration d'origine ».

Désignation des membres du jury du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) en 1948.

Par arrêté en date du 28 septembre 1948, sont nommés membres du jury du concours d'admission en 1948 dans la section de la magistrature à l'école nationale de la France d'outre-mer:

Président,

M. Mus, directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, membre du conseil de perfectionnement de l'école.

Membres.

M. Leris, conseiller à la cour de cassation.

M. Constant, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Francqueville, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Leduc, professeur à la faculté de droit de Paris.

M. Rebersat, professeur agrégé de l'Université.

M. Bartel, directeur adjoint de l'école nationale de la France d'outre-mer.

M. Machenaud, administrateur des colonies, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

Composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'admission au concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) en 1948.

Par arrêté du 23 septembre 1948, la commission chargée d'examiner les demandes d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) est composée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Deschamps, conseiller d'Etat.

Membres.

M. Le Begue, directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer.

M. de Montera, président de cour d'appel.

M. Freche, directeur du personnel au ministère de la justice.

M. Lecourtier, magistrat de l'administration centrale.

Secrétaire.

M. Schmit, magistrat colonial.

Composition de la commission chargée de la contre-visite médicale des candidats au concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer en octobre 1948 (section magistrature).

Par arrêté en date du 28 septembre 1948, la commission chargée de la contre-visite médicale des candidats au concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer en octobre 1948 (section magistrature) est composée comme suit.

Président,

M. le docteur Herment.

Membres.

M. le médecin capitaine Chastaing.

M. Schmit, magistrat colonial.

Secrétaire.

M. Machenaud, administrateur des colonies.

Cette commission se réunira à l'école nationale de la France d'outre-mer le samedi 16 octobre 1948, à neuf heures du matin.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1948:

I. — Ont été nommés ingénieurs stagiaires des services de l'agriculture aux colonies, les ingénieurs élèves titulaires du certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (section de la production agricole) dont les noms suivent:

MM. Simon (Bernard), Perrier (René), Romieu (Jean), Telefort (Jean), Guery (Pierre), Richet (Gaston), Biard (Paul), Debelz (Pierre), Caron (Roland), Cochet (René), Bouchy (Claude), Bocquenet (Jean), Pelissier (Jean), Berge (Maurice), Charles (Jacques).

Ont été nommés chefs de travaux de laboratoires stagiaires des services de l'agriculture aux colonies, les ingénieurs élèves titulaires du certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (section des recherches agronomiques) dont les noms suivent:

MM. Caillol (Roger), Velly (Jacques), Boella (Emmanuel), Busch (Jean-Louis).

II. — Le présent arrêté prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 13 juillet 1948, jour de sortie de la promotion 1947-1948 de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté en date du 20 septembre 1948, M. Rosa (Gustave), ingénieur des chemins de fer coloniaux, en service à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, est affecté à l'Afrique équatoriale française, pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

Par arrêté en date du 20 septembre 1948, M. Demonchy (René), ingénieur des chemins de fer coloniaux (échelle II, chevron I), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté en date du 20 septembre 1948, sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 4 juin 1941 relevant de ses fonctions M. Lavit, contrôleur principal des chemins de fer de l'Indochine.

Sages-femmes africaines.

Par arrêté du 17 septembre 1948, Mme Bresson (Marie), sage-femme africaine principale de 2e classe, est placée en service détaché dans la position de congé hors cadres sans traitement et mise à la disposition du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, pour servir en qualité de sage-femme, pour compter du lendemain de l'expiration de son congé administratif.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948, M. Brisson (Claude), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été classé dans le cadre général des travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur principal de 2e classe, pour compter du 1er octobre 1948.

Il a conservé dans cette classe et à cette date une ancienneté civile de 2 ans 3 mois.

M. Brisson a été affecté à l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948, pour compter de la date du présent arrêté, M. Potier (Louis), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, a été rétrogradé au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948:

I. — L'arrêté du 14 septembre 1948 portant affectation de M. Raffaneau à la Côte française des Somalis, pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire, est annulé.

II. — M. Raffaneau (Charles), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics des colonies, précédemment en service à la Martinique, a été affecté à la Côte française des Somalis en qualité de directeur des travaux publics de ce territoire, pour compter du 26 septembre 1948, date d'expiration du congé de convalescence qui lui a été accordé par le préfet de la Martinique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1556 du 7 octobre 1948 portant publication de la convention créant la commission du Pacifique Sud.

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention créant la commission du Pacifique Sud ayant été signée entre le gouvernement de l'Australie, le gouvernement de la République française, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à Canberra, le 6 février 1947, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION

CRÉANT LA COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

Les gouvernements d'Australie, de la République française, du Royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique (ci-après désignés sous le terme les « gouvernements membres »),

Désireux d'encourager et de renforcer la coopération internationale en promouvant le bien-être économique et social et le progrès des populations des territoires dépendants administrés par eux dans la région du Pacifique Sud,

Ont, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, réunis à Canberra, conclu une convention dans les termes suivants:

Article 1er.

Création de la commission.

1. — Par les présentes est établie la commission du Pacifique Sud (ci-après désignée sous le terme « la commission »).

Article 2.

Compétence territoriale.

2. — La compétence territoriale de la commission s'étendra sur tous les territoires dépendants de l'océan Pacifique qui sont administrés par les gouvernements membres et qui sont situés en totalité ou en partie au Sud de l'Equateur et à l'Est de la Nouvelle-Guinée hollandaise, y compris ce dernier territoire.

3. — La compétence territoriale de la commission ne pourra être modifiée qu'après accord entre tous les gouvernements membres.

Article 3.

Composition de la commission.

4. — La commission ne comprendra pas plus de douze commissaires. Chacun des gouvernements membres pourra nommer deux commissaires et, dans ce cas, désignera l'un d'eux comme premier commissaire.

5. — Chacun des gouvernements membres aura la faculté de nommer autant de suppléants et de conseillers qu'il estimera désirable.

Article 4.

Pouvoirs et attributions.

6. — La commission sera un organisme consultatif, chargé de donner des avis aux gouvernements membres sur les questions touchant le développement économique et social des territoires dépendants, relevant de sa compétence, et le bien-être et le progrès des populations. A ces fins, la commission aura les pouvoirs et les attributions suivants:

a) Elle étudiera, définira et recommandera des mesures en vue du développement des droits et du bien-être économique et sociaux des habitants des territoires relevant de sa compétence et, lorsque besoin sera, en vue de la coordination des services qui y sont intéressés, et plus particulièrement en ce qui concerne l'agriculture (y compris l'élevage), les communications, les transports, la pêche, l'exploitation forestière, l'industrie, le travail, les marchés, la production, le commerce et les finances, les travaux publics, l'enseignement, la santé, l'habitat et le bien-être social;

b) Elle préparera et facilitera les recherches dans les domaines technique, scientifique, économique et social dans les territoires relevant de sa compétence et assurera au maximum la coopération et la coordination des activités des organismes de recherche;

c) Elle formulera des recommandations en vue de la coordination des projets locaux se rapportant aux domaines mentionnés ci-dessus et ayant une portée régionale commune en vue de fournir une assistance technique, dépassant celle qu'une administration territoriale ne pourrait autrement se procurer;

d) Elle fournira aux gouvernements membres une assistance, des conseils et des informations techniques (y compris des statistiques et autres renseignements);

e) Elle promouvera la coopération avec les gouvernements non membres et les organisations non gouvernementales de caractère public ou quasi public qui ont avec elle, dans le Pacifique Sud, des intérêts communs en des matières de sa compétence;

f) Elle adressera des questionnaires aux gouvernements membres sur les matières de sa compétence;

g) Elle formulera des recommandations concernant la création et l'activité d'organismes auxiliaires.

7. — La commission pourra exercer toutes autres fonctions lorsque les gouvernements membres en auront convenu.

8. — La commission pourra prendre toutes dispositions administratives nécessaires pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses attributions.

9. — Afin de faciliter la mise en train de ses travaux dans les matières intéressant, d'une façon immédiate, le bien-être économique et social des habitants des territoires relevant de sa compétence, la commission examinera à bref délai les projets mentionnés dans la résolution (annexée à la présente convention) se rapportant à des projets importants et urgents et adoptée à Canberra le 6 février 1947 par la conférence des mers du Sud.

10. — Les gouvernements membres s'engagent à prendre toutes mesures utiles d'ordre législatif et administratif pour que la commission jouisse dans leurs territoires de la capacité juridique, des privilèges et immunités (y compris l'inviolabilité de ses locaux et archives) nécessaires pour le libre exercice de ses pouvoirs et de ses attributions.

Article 5.

Règles de procédure propres à la commission.

11. — Quel que soit le lieu où se tiendront les sessions de la commission, chacun des premiers commissaires les présidera à tour de rôle, en suivant un roulement établi d'après l'ordre alphabétique anglais des gouvernements membres.

12. — La commission aura la faculté de se réunir aux époques et lieux qu'elle choisira. Elle tiendra deux sessions ordinaires chaque année et autant de sessions supplémentaires qu'elle en décidera.

13. — Lors de toute séance, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des premiers commissaires seront présents.

14. — Les décisions de la commission seront prises conformément aux règles suivantes:

a) Seuls les premiers commissaires auront le droit de vote;

b) Les questions de procédure seront réglées à la majorité des premiers commissaires présents et prenant part au vote;

c) Les décisions en matière budgétaire ou financière, qui pourraient impliquer une contribution financière de la part des gouvernements membres (à l'exception des décisions relatives à l'adoption du budget administratif annuel de la commission) exigeront le vote unanime des premiers commissaires;

d) Les décisions en toutes autres matières (y compris les décisions relatives à l'adoption du budget administratif annuel de la commission) seront prises à la majorité des deux tiers des premiers commissaires.

15. — En l'absence d'un premier commissaire, ses attributions seront exercées à toutes les fins du présent article par le deuxième commissaire nommé par son gouvernement et, en l'absence des deux commissaires, par un suppléant désigné par son gouvernement ou par le premier commissaire.

16. — La commission aura la faculté de créer des comités et, dans le cadre des dispositions de la présente convention, d'adopter les règles de procédure et toutes dispositions applicables à ses propres opérations, à celles de ses organismes auxiliaires et des comités qu'elle pourra créer, ainsi qu'à celles du secrétariat général et à ce qui, d'une façon générale, serait destiné à permettre la mise en œuvre de la présente convention.

17. — Les langues officielles de la commission et de ses organismes auxiliaires comprendront le français et l'anglais.

18. — La commission adressera à chacun des gouvernements membres et publiera un rapport annuel sur son activité, y compris celle de ses organismes auxiliaires.

Article 6.

Conseil des recherches.

19. — En raison de l'importance spéciale des recherches dans la poursuite des buts de la commission, il sera créé un conseil des recherches qui jouera le rôle d'organisme consultatif permanent auxiliaire auprès de la commission.

Article 7.

Composition du conseil des recherches.

20. — Les membres du conseil des recherches seront nommés par la commission, qui déterminera les conditions de leur emploi.

21. — *a*) La commission nommera, comme membres du conseil des recherches, dans les limites qu'elle estimera indispensables pour permettre au conseil d'exercer ses fonctions, des personnalités éminentes dans les domaines de recherches de son ressort;

b) Parmi les membres du conseil ainsi nommés, il devra se trouver un petit nombre de personnes hautement qualifiées dans les différents domaines de la santé et du dévelop-

lement économique et social qui devront consacrer tout leur temps aux travaux du conseil des recherches.

22. — Le conseil des recherches élira un président parmi ses membres.

23. — La commission nommera un fonctionnaire, chargé de diriger les recherches, qui ne pourra exercer d'autres fonctions et qui aura la responsabilité générale de l'exécution de l'ensemble du programme du conseil des recherches. Il sera, *ex officio*, membre et vice-président du conseil des recherches et, dans le cadre des directives de la commission, aura la responsabilité d'organiser et de faciliter la coopération en matières de recherches, d'organiser et de mettre en œuvre tous programmes de recherches d'une nature spéciale, de centraliser et de diffuser les informations relatives aux recherches ainsi que de faciliter la mise à la disposition d'autres personnalités poursuivant des travaux de recherches dans la même zone des résultats acquis.

Il sera responsable devant le secrétaire général en toutes matières d'ordre administratif relatives aux travaux du conseil des recherches et de ses comités.

24. — En toutes matières d'ordre technique, les membres qui doivent tout leur temps au conseil des recherches seront placés sous l'autorité du vice-président de ce conseil. En toutes matières d'ordre administratif, ils seront responsables devant le secrétaire général.

25. — Les recommandations du conseil des recherches ayant trait à des projets de recherches à entreprendre seront soumises, préalablement à leur mise en œuvre, à l'approbation de la commission.

Article 8.

Attributions du conseil des recherches.

26. — Les attributions du conseil des recherches seront:

a) De se tenir continuellement informé des recherches qui seraient nécessaires dans les territoires relevant de la compétence de la commission et de lui soumettre des recommandations sur celles à entreprendre;

b) D'organiser, avec l'aide du secrétaire général et en faisant appel aux institutions existantes, quand cela sera utile et opportun, la mise en œuvre des projets de recherches approuvés par la commission;

c) De coordonner les activités de recherches des autres organismes dont le champ d'action coïncide avec celui de l'activité de la commission et, si possible, d'obtenir l'assistance de ces organismes;

d) De créer des comités techniques permanents de recherches en vue de l'étude des problèmes qui se posent dans certains domaines particuliers de la recherche;

e) De créer, avec l'approbation de la commission, des comités de recherches *ad hoc*, en vue d'étudier des problèmes particuliers;

f) De présenter à chaque session de la commission un rapport sur ses activités.

Article 9.

La conférence du Pacifique Sud.

27. — En vue d'associer aux travaux de la commission des représentants des populations locales et des institutions officielles ou non s'intéressant directement aux territoires relevant de la compétence de la commission, il sera créé une conférence du Pacifique Sud, organisme auxiliaire de la commission et doté de pouvoirs d'ordre consultatif.

Article 10.

Session de la conférence.

28. — La première session de la conférence du Pacifique Sud devra être tenue dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention; par la suite, les sessions auront lieu au moins tous les trois ans.

29. — Chaque session de la conférence aura lieu dans l'un des territoires relevant de la compétence de la commission, en un lieu désigné par celle-ci et compte tenu du principe de roulement.

30. — Le président de la session de la conférence sera l'un des commissaires du gouvernement membre sur le territoire duquel aura lieu la session.

31. — Le secrétaire général sera responsable de la partie administrative de l'organisation de la conférence.

32. — La commission adoptera les règles de procédure applicables par la conférence et approuvera l'ordre du jour de chacune des sessions de celle-ci. Le secrétaire général préparera toute la documentation utile devant être soumise à la commission.

33. — La conférence aura la faculté de présenter des recommandations à la commission en ce qui concerne les questions de procédure intéressant ses sessions. Elle pourra aussi recommander à la commission l'inscription à l'ordre du jour de la conférence de points particuliers.

Article 11.

Composition de la conférence.

34. — La commission énumérera les territoires relevant de sa compétence pour lesquels des délégués à la conférence devront être désignés. Le nombre maximum des délégués pour chacun de ces territoires sera arrêté par la commission; il sera de deux au moins en règle générale.

35. — Les délégués seront choisis de manière à assurer aux populations locales une représentation aussi large que possible.

36. — Les délégués seront nommés pour chacun des territoires intéressés, conformément à sa procédure constitutionnelle.

37. — Les délégations de chacun des territoires intéressés pourront comprendre autant de suppléants et de conseillers que l'autorité qui les désignera l'estimera nécessaire.

Article 12.

Attributions de la conférence.

38. — La conférence aura la faculté de discuter de toutes questions d'intérêt commun qui rentrent dans la compétence de la commission et de faire à celle-ci des recommandations sur toutes ces questions.

Article 13.

Le secrétariat.

39. — La commission instituera un secrétariat qui sera au service de la commission et de ses organismes auxiliaires.

40. — Un secrétaire général et un secrétaire général suppléant seront nommés par la commission, conformément aux dispositions et aux conditions qui seront prescrites par celle-ci. La durée de leur mandat sera de cinq ans, à moins que la commission n'y mette fin avant l'expiration de cette période. Ils pourront être nommés à nouveau dans leurs fonctions.

41. — Le secrétaire général sera le chef des services administratifs de la commission et se conformera à toutes les instructions de celle-ci. Il sera responsable du bon fonctionnement du secrétariat et sera habilité, conformément aux instructions qu'il pourra recevoir de la commission, à nommer et à révoquer, selon les besoins, les membres du personnel du secrétariat.

42. — Dans le choix du secrétaire général, du secrétaire général suppléant et du personnel du secrétariat, il y aura lieu d'attacher une importance primordiale aux aptitudes techniques et à l'intégrité personnelle des candidats. Dans toute la mesure compatible avec ces exigences, le personnel du secrétariat devra être recruté parmi les populations des territoires relevant de la compétence de la commission et en visant à obtenir une représentation équitable sous l'angle national et local.

43. — Chacun des gouvernements membres s'engage, dans toute la mesure compatible avec sa procédure constitutionnelle, à accorder au secrétaire général, au secrétaire général suppléant et aux membres du conseil des recherches qui lui doivent tout leur temps, ainsi qu'aux membres qualifiés du secrétariat, les privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions. La commission aura la faculté de formuler des recommandations en vue de fixer les détails d'application du présent paragraphe ou de proposer à cet effet des conventions à l'agrément des gouvernements membres.

44. — Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général, le secrétaire général suppléant, les membres du conseil de recherches qui lui doivent tout leur temps et le personnel du secrétariat ne solliciteront ni ne recevront aucune instruction émanant d'un gouvernement ou de toute autre autorité étrangère à la commission. Ils s'abstiendront de toute action susceptible d'affecter leur position de fonctionnaires internationaux responsables seulement devant la commission.

45. — Chacun des gouvernements membres s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités incombant au secrétaire général, au secrétaire général suppléant, aux membres du conseil des recherches qui lui doivent tout leur temps, ainsi qu'au personnel du secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14.

Finances.

46. — La commission adoptera un budget annuel pour ses dépenses proprement administratives et celles de ses organismes auxiliaires et tous budgets annexes qu'elle jugera nécessaires. Le secrétaire général sera responsable de la préparation et de la présentation à l'examen de la commission du projet du budget administratif annuel et des projets de budgets annexes que celle-ci pourra demander.

47. — A l'exception des traitements, indemnités et dépenses diverses des commissaires et de leurs collaborateurs directs qui seront fixés et payés par leurs gouvernements respectifs, les dépenses de la commission et de ses organismes auxiliaires (y compris les dépenses des délégués à la conférence du Pacifique Sud, dans les limites approuvées par la commission) seront supportées par les budgets de la commission.

48. — Pour faire face aux charges de la commission, il sera créé un fonds auquel chacun des gouvernements membres s'engage, sous réserve des exigences de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement sa quote-part des dépenses prévues telles qu'elles auront été inscrites au budget administratif annuel et aux budgets annexes adoptés par la commission.

49. — Les dépenses de la commission et de ses organismes auxiliaires seront réparties entre les gouvernements membres dans les proportions suivantes:

Australie	30	p. 100.
France	12,50	—
Pays-Bas	15	—
Nouvelle-Zélande	15	—
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15	—
Etats-Unis d'Amérique	12,50	—

Avant la clôture de sa deuxième année financière, la commission reconsidérera la répartition des dépenses et recommandera aux gouvernements membres les ajustements qu'elle estimera désirables. Des ajustements pourront intervenir à toute époque sous réserve de l'accord de tous les gouvernements membres.

50. — L'année financière de la commission coïncidera avec l'année civile.

51. — Dans le cadre des directives données par la commission, le secrétaire général aura la responsabilité de la gestion des fonds de la commission et de ses organismes auxiliaires ainsi que de toute la comptabilité. Après la clôture de chaque exercice financier, les comptes définitifs apurés de cet exercice seront adressés dans les plus brefs délais à chacun des gouvernements membres.

52. — Le secrétaire général ou un fonctionnaire mandaté par la commission pour faire fonction de secrétaire général, en attendant la nomination de ce dernier, soumettra à la commission, aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention, un projet de budget administratif pour l'exercice en cours, ainsi que tous projets de budgets annexes que la commission pourra demander.

La commission devra alors adopter un budget administratif pour l'année financière en cours et tous budgets annexes qu'elle jugera utiles.

53. — En attendant l'adoption du premier budget de la commission, il sera fait face à ses dépenses administratives dans les conditions qu'elle déterminera, par prélèvements sur un fonds de démarrage de 40.000 livres sterling, auquel les gouvernements membres s'engagent à contribuer dans les proportions prévues au paragraphe 49 de la présente convention.

54. — La commission pourra, à sa discrétion, faire figurer dans son premier budget toutes dépenses engagées par les gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande, conformément aux dispositions du paragraphe 61 de la présente convention. La commission aura la faculté d'inscrire ces dépenses en déduction de la contribution des gouvernements membres intéressés. Le montant total des sommes qui pourront être inscrites ainsi en déduction ne pourra toutefois pas dépasser 5.000 livres sterling.

Article 15.

Relations avec d'autres organismes internationaux.

55. — La commission et ses organismes auxiliaires, tout en n'ayant aucun lien organique avec les Nations Unies, coopéreront dans la plus large mesure possible avec les Nations Unies et les organismes spécialisés appropriés dans les affaires d'intérêt commun du ressort de la commission.

56. — Les gouvernements membres s'engagent à se concerter avec les Nations Unies et les organismes spécialisés appropriés à toute époque et sous toute forme qui pourront être jugées désirables, en vue de définir les relations qui pourront exister dans l'avenir et d'assurer une coopération effective entre la commission et ses organismes auxiliaires, d'une part, et les organes appropriés des Nations Unies et des organismes spécialisés, d'autre part, en matière économique et sociale.

57. — La commission pourra faire des recommandations aux gouvernements membres en ce qui concerne la meilleure façon de mettre en application les principes définis au présent article.

Article 16.

Siège.

58. — Le siège permanent de la commission et de ses organismes auxiliaires sera situé dans le ressort territorial de la commission et en un lieu choisi par elle. La commission pourra créer des bureaux annexes et, sauf dispositions contraires prévues par la présente convention, prendre des mesures en vue de la poursuite d'une partie quelconque de ses travaux ou de ceux de ses organismes auxiliaires en un ou plusieurs lieux situés dans son ressort territorial et qu'elle considérera comme lui permettant d'atteindre le plus facilement les objectifs en vue desquels elle a été instituée. La commission devra choisir le lieu de son siège permanent dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention. En attendant l'établissement de son siège permanent, elle aura son siège provisoire à Sydney (Australie) ou à proximité de cette ville.

Article 17.

Clause de garantie.

59. — Rien dans l'interprétation des termes de la présente convention n'ira à l'encontre des règles constitutionnelles présentes ou futures qui définissent les relations entre les gouvernements membres et leurs territoires, ni ne portera atteinte en aucune façon à l'autorité et aux responsabilités constitutionnelles des gouvernements ou des administrations territoriaux.

Article 18.

Modifications à l'accord.

60. — Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées qu'après accord entre tous les gouvernements membres.

Article 19.

Dénonciation.

61. — Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout gouvernement membre aura la faculté de la dénoncer en donnant un préavis d'un an à la commission.

62. — Dans le cas où un gouvernement membre cesserait d'administrer des territoires dépendants, relevant de la compétence de la commission, ledit gouvernement devra en donner notification à la commission et sera considéré comme ayant dénoncé la présente convention à la fin de l'année civile en cours au moment de cette notification.

63. — Nonobstant le retrait d'un gouvernement membre, la présente convention restera en vigueur entre les autres gouvernements membres.

Article 20.

Dispositions transitoires.

64. — Les dispositions préliminaires en vue de l'organisation de la commission seront prises conjointement par les gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

Article 21.

Entrée en vigueur.

65. — Les gouvernements de l'Australie, de la République française, du royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique deviendront parties contractantes à la présente convention par l'une des procédures suivantes:

a) Signature sans réserves, ou:

b) Signature *ad referendum* et acceptation subséquente.

L'acceptation devra être notifiée au gouvernement australien. La convention entrera en vigueur lorsque tous les gouvernements membres énumérés ci-dessus y seront devenus parties.

66. — Le gouvernement australien notifiera aux autres gouvernements membres énumérés ci-dessus tout avis d'acceptation de la présente convention ainsi que la date à laquelle ladite convention entrera en vigueur.

67. — Le gouvernement australien est chargé au nom de tous gouvernements membres de faire enregistrer la présente convention au secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

68. — La présente convention, dont les textes en langues française, anglaise et hollandaise font également foi, sera déposée dans les archives du gouvernement australien. Des copies dûment certifiées seront adressées par le gouvernement australien aux autres gouvernements membres.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés des gouvernements membres ont signé le présent accord.

Ouvert à la signature, à Canberra, le six février mil neuf cent quarante-sept.

Ont signé:

Pour le gouvernement de l'Australie:

H. V. EVATT.
E. J. WARD.

Pour le Gouvernement de la République française:

P. AUGÉ.

Pour le gouvernement du royaume des Pays-Bas:

VAN AERSSEN BEYEREN.
K. WIDJOJOADMODJO.

Pour le gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

W. NASH.
A. G. OSBORNE.

Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

IVOR THOMAS.
E. J. WILLIAMS.

Pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

ROBERT BUTLER.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Quantités de produits originaires de la zone française du Maroc à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 modifiant les articles 305, 306 et 307 du code des douanes;

Vu l'article 305 dudit code portant que les produits originaires et importés directement de la zone française de l'empire chérifien sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, dans la limite de contingents et sous les conditions particulières fixées par les arrêtés des ministres intéressés;

Vu la loi du 19 mars 1946, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 élevant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion au rang de départements français;

Vu les décrets nos 47-2390 à 47-2393 du 27 décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de la législation et de la réglementation douanières;

Vu les propositions présentées par le commissaire résident général de la République française au Maroc,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés originaires et importés directement de la zone française de l'empire chérifien, à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les périodes annuelles à prendre en considération s'étendant du 1er juin au 31 mai de l'année suivante:

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	CONTINGENTS FIXES
	SECTION I		
	Animaux vivants et produits du règne animal.		
	CHAPITRE 1er. — *Animaux vivants (à l'exception des poissons crustacés et mollusques).*		
1 A	Chevaux de trait ou de selle	Tête.	1.000
1 B	Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000
2 A	Anes et ânesses	"	200
2 B	Mulets, mules et bardots	"	400
3	Animaux de l'espèce bovine	"	40.000
4	Animaux de l'espèce ovine	"	250.000
5	Animaux de l'espèce caprine	"	400.000
6	Animaux de l'espèce porcine	Quintal net.	50.000
8 A et B	Volailles vivantes	"	2.000
12	Animaux vivants non dénommés ni compris ailleurs	"	1.000
	CHAPITRE 2. — *Viandes et abats.*		
	Viandes fraîches ou congelées des espèces:		
13 A	Bovine	"	6.000
13 B	Ovine	"	50.000
13 C	Porcine, à l'exception du lard	"	50.000
13 D	Chevaline, asine et mulassière	"	2.000
15	Volailles mortes (y compris les foies frais des espèces autres que l'oie et le canard)	"	1.000
20	Lard frais, congelé, salé, en saumure, séché, fumé ou simplement préparé d'une autre manière (non cuit)	"	8.000
21	Suif brut (suif en branches)	"	200
	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière:		
22 A	De porc	"	5.000
22 B	Autres que de porc	"	1.000
	CHAPITRE 3. — *Poissons, crustacés et mollusques.*		
23 A, 23 B	Poissons d'eau douce frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	"	12.000
24	Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais.	"	120.000
25 E	Poissons simplement salés, séchés ou fumés autres	"	60.000
26 A et B	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	"	100
	Mollusques et coquillages pleins frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés:		
27 A	De mer	"	100
Ex. 27 B	Escargots	"	2.000
	CHAPITRE 4. — *Laits et produits de laiterie, œufs et miel.*		
32	Fromages de toutes sortes	"	6.000
	Œufs d'oiseaux:		
33 A	En coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite	"	300.000
33 B	Complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles	"	30.000
33 C	Jaunes d'œufs	"	2.000
34	Miel naturel	"	3.000
	CHAPITRE 5. — *Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.*		
36	Crins:		
	Bruts ou en bottes	"	1.000
	Frisés sans support ou nappés sur support	"	200
37	Soies de porc et de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la brosserie	"	200
Ex. 38 B	Boyaux frais bruts, salés ou secs	"	4.000
40 B et C	Déchets de poissons, à l'exclusion des écailles d'ablettes et similaires.	"	5.000
43	Os	"	50.000
Ex. 44	Cornes brutes, avec ou sans cornillons et os frontal, en déchets, aplatis ou débités	"	15.000
45	Sabots d'animaux, ongles, griffes et becs, bruts, en déchets, aplatis ou débités	"	3.000
	SECTION II		
	Produits du règne végétal.		
	CHAPITRE 6. — *Plantes vivantes et produits de la floriculture.*		
61 A à 64	Plantes à bulbes, tubercules, oignons, griffes et rhizomes	"	7.000
	Plantes à massifs, plantes de serres et de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs	"	
65 A et B	Fleurs et boutons coupés	"	3.500
66 A	Feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses, frais	"	500

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	CONTINGENTS FIXÉS
	CHAPITRE 7. — *Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.*		
	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé:		
67 A	Champignons et truffes	Quintal net.	[illegible]
67 B	Olives et câpres	—	100.000
67 E	Pommes de terre	—	500.000
67 C et D, 67 F à M	Légumes frais autres que ceux énumérés ci-dessus	—	1.500.000
68 A à C	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés:		
	Nioras	—	40.000
	Autres que les nioras	—	110.000
	Légumes à cosses secs:		
69 A	Haricots:		
	De semence	—	100.000
	Autres	—	100.000
69 B	Fèves et féveroles	—	600.000
69 C	Pois chiches (pois pointus)	—	500.000
69 D	Autres pois:		
	En grains:		
	De semence	—	300.000
	Autres	—	400.000
	Décortiqués, brisés ou cassés	—	150.000
69 E	Lentilles:		
	De semence	—	100.000
	Autres	—	300.000
69 F	Autres	—	50.000
Ex. 70 A	Patates douces	—	50.000
	CHAPITRE 8. — *Fruits comestibles.*		
71 A	Dattes	—	42.000
71 B	Bananes	—	500
	Agrumes frais ou secs:		
72 A	Oranges	—	1.500.000
72 B	Mandarines et satsumas	—	100.000
72 C	Citrons	—	100.000
72 D	Pamplemousses (grappes-fruits et pomelos)	—	180.000
72 E	Clémentines	—	300.000
72 F	Cédrats et autres	—	20.000
73	Figues fraîches	—	2.000
	Figues sèches	—	60.000
Ex. 74 A	Raisins frais non forcés de table	—	20.000
74 B	Raisins secs	—	40.000
	Fruits à coques frais ou secs:		
75 A	Amandes:		
	Fraîches	—	20.000
	Sèches, en coques ou sans coques	—	60.000
75 B	Noisettes en coques ou sans coques	—	1.000
75 C	Noix communes en coques ou sans coques	—	35.000
76 A	Pommes fraîches	—	1.000
76 C	Coings frais	—	1.000
77 A à E	Fruits à noyaux frais	—	60.000
78 A à D	Baies comestibles fraîches	—	2.000
79 A et B	Autres fruits frais (figues de cactus, prunelles, melons, etc.)	—	45.000
80 A à F	Pommes, poires, coings, fruits à noyaux, baies et autres fruits séchés ou râpés même coupés en morceaux ou en tranches	—	60.000
	CHAPITRE 9. — *Café, thé et épices.*		
85 A et B	Piment	—	10.000
Ex. 92	Piments doux moulus et nioras moulus	—	40.000
	CHAPITRE 10. — *Céréales.*		
85 ex. 93 B	Blé dur	—	Tous excédents exportables.
Ex. 93	Blé tendre améliorant ou semoulier	—	1.100.000
Ex. 93	Blé tendre ordinaire	—	10.000
94	Seigle	—	4.500.000
95	Orge	—	700.000
96	Avoine	—	3.000.000
98	Maïs	—	20.000
99	Sarrazin	—	200.000
	Millet	—	200.000
Ex. 100	Dari (sorgho)	—	200.000
	Alpiste	—	
	CHAPITRE 11. — *Produits de la minoterie: malt, amidon, fécule.*		
Ex. 101 A	Farines de blé dur	—	100.000
Ex. 102 A	Gruaux et semoules de blé dur	—	20.000
Ex. 102 C	Flocons d'avoine	—	40.000
103 A	Farines de fèves et de féveroles	—	800.000
103 B	Farines de pois, de haricots et de lentilles	—	[illegible]
104	Sons, etc.	—	[illegible]
Ex. 107	Malt entier	—	[illegible]

NUMEROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	CONTINGENTS FIXES
	CHAPITRE 12. — *Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages.*		
	Graines et fruits oléagineux même concassés:	Quintal net	
112 E	Ricin et pulghère		100.000
112 F	Lin		1.500.000
112 M	Sésame		10.000
112 A à D 112 G à L 112 N à Q	Graines et fruits oléagineux autres que ceux ci-dessus énumérés.		250.000
	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs:		
113 A	Graines de betteraves		4.000
113 B à M	Autres que les graines de betterave		15.000
	Plantes, parties de plantes utilisées en parfumerie ou en médecine:		
118 C	Pyrèthre		10.000
118 D	Racines		12.000
118 F	Plantes en bouquets, sommités fleuries et feuilles mondées		12.000
	Apétalées en sacs		5.000
118 G	Autres		6.000
	Fleurs:		
119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi		100.000
119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires, fraîches, séchées ou pulvérisées ou bien présentées dans l'eau salée ou soufrée		10.000
119 C	Caroubes fraîches ou desséchées, entières, concassées en grumeaux ou farines		120.000
119 D	Noyaux de fruits		20.000
120	Pailles et balles de céréales		100.000
Ex. 121	Farine de luzerne		300.000
	CHAPITRE 13. — *Matières premières pour la teinture et le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.*		
	Matières premières végétales pour la teinture:		
Ex. 123	Feuilles de henné		10.000
	Matières premières végétales pour le tannage:		
Ex. 124 A	Bois de Tizrah		30.000
124 B	Ecorces de mimosas et autres, moulues ou non		75.000
Ex. 124 F	Tacahout		5.000
	Gommes et gommes-résines brutes ou élaborées:		
Ex. 126 A Ex. 126 B Ex. 126 C	Gomme arabique, gomme sandaraque, gomme ammoniaque et gomme euphorbe		15.000
	CHAPITRE 14. — *Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.*		
Ex. 131 B et C	Joncs et roseaux		2.000
131 D	Alfa, sparte et diss, même en torsades, bruts blanchis, teints ou autrement préparés, à l'exception des lanières		100.000
132 B	Crin végétal		250.000
Ex. 133 B	Pailles de millet, de sorgho et similaires, pour balais, naturelles, blanchies ou teintes		50.000
135	Autres produits bruts d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs		50.000
	SECTION III		
	Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.		
	CHAPITRE 15. — *Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.*		
136-137	Saindoux et huile de saindoux		4.000
139	Suifs fondus		2.000
142	Oléo-stéarine (suifs pressés)		2.000
Ex. 143 C	Graisses et huiles de poissons autres		40.000
144 A, B et C	Graisses de suint et ses dérivés		100
	Huiles fixes fluides ou concrètes d'origine végétale:		
146 A	Huile de lin brute		50.000
146 D	Huile de coton brute		20.000
146 H	Huile d'olive brute		60.000
146 I	Huiles de ricin et de pulghère brutes		2.000
Ex. 146 N	Huile d'arghan brute		500
Ex. 146 O	Huiles dénommées ci-dessus raffinées		60.000
150	Dégras		100
152	Glycérines		6.000
153 A et B	Cires d'abeilles et d'autres insectes		6.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	CONTINGENTS FIXES
	SECTION IV		
	Produits des industries alimentaires, boissons et vinaigres, tabacs.		
	CHAPITRE 16. — Préparations et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.		
160	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie	Quintal net.	10.000
Ex 161 A, ex. 161 B	Pâtés, purées et mousses de foie de toute espèce, en boîtes, en terrines, croûtes ou autres formes avec ou sans mélange d'autres viandes ou denrées	—	6.000
162 A à D	Autres préparations et conserves de viandes en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux	—	40.000
163	Extraits et bouillons de viande, solides, pâteux, ou liquides, même aromatisés à l'aide de substances végétales, salés et assaisonnés ou non	—	2.000
Ex. 164	Poissons préparés ou conservés en boîtes, terres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	—	120.000
165	Crustacés et mollusques préparés ou conservés	—	5.000
Ex. 166	Succédanés du caviar	—	20
	CHAPITRE 17. — Sucres et sucreries.		
173	Sucreries (bonbons, pastilles, dragées, caramels, nougats, etc.) sans cacao ni chocolat	—	4.000
	CHAPITRE 18. — Cacao et ses préparations.		
180	Cacao en poudre	—	500
181	Chocolat	—	1.000
182	Confiseries au cacao, au beurre de cacao, au chocolat, etc.	—	500
	CHAPITRE 19. — Préparations à base de farines ou de fécules.		
Ex. 183	Flocons d'avoine	—	20.000
184	Couscous et pâtes	—	40.000
	CHAPITRE 20. — Préparations de légumes de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.		
189	Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes et parties de plantes, conservés, au vinaigre avec ou sans sel, épices ou moutarde, y compris les pickles, les picallilies et similaires	—	32.000
190 A et 190 B	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservés sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poisson	—	130.000
191 A à C	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux	—	50.000
192	Fruits, écorces de fruits, plantes ou parties de plantes confits au sucre	—	500
193	Cultes, purées et pâtes de fruits, sans sucre ni miel	—	40.000
194	Confitures, gelées, marmelades, compotes, cultes, purées et pâtes de fruits sucrées	—	30.000
195 A et 195 B	Jus de fruits, de baies ou de légumes concentrés ou non, sucrés ou non, quelle que soit la présentation:		
	D'agrumes	Hectolitre.	100.000
	De tomates	—	30.000
	De raisin	—	40.000
	Autres que ceux ci-dessus énumérés	—	10.000
	CHAPITRE 21. — Préparations alimentaires diverses.		
Ex. 197	Succédanés torréfiés de café, en morceaux, en grains ou moulus, à l'exception de la chicorée	Quintal net.	50.000
199	Farine de moutarde	—	3.000
200	Moutarde préparée	—	4.000
201	Préparations pour potages et pour bouillons à base de substances végétales sans extrait de viande	—	2.000
202-203	Sauces, condiments et assaisonnements, non dénommés ni compris ailleurs	—	10.000
	CHAPITRE 22. — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.		
Ex. 210	Eaux minérales naturelles	Hectolitre.	20.000
212	Bière	—	5.000
213	Moûts de vendanges non concentrés de raisin frais, non fermentés ou partiellement fermentés, mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés	—	60.000
214	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais:		
	12° et moins	—	300.000
	Plus de 12°	—	700.000
215	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais	—	200.000
216	Vins mousseux	—	2.500
217	Vermouths et apéritifs à base de vin	—	20.000
220 A, 220 D	Eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de raisin et eaux-de-vie autres, à l'exclusion des eaux-de-vie de mélasse, de canne et de whisky	—	5.000
222 A et B	Boissons alcooliques non dénommées	—	400
223	Alcool éthylique	—	5.000
225	Vinaigres comestibles	—	4.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	CONTINGENTS FIXÉS
	CHAPITRE 22. — *Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.*		
226	Farines ou poudres de viande et de poissons, viandes boucanées pour la nourriture des animaux	Quintal net.	10.000
	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant moins de 8 p. 100 d'huile:		
229 A	Grignons et amurcas d'olives		
229 B à H	Autres que grignons et amurcas d'olives		200.000
234	Aliments préparés pour animaux		1.000.000
	SECTION V		
	Produits minéraux.		
	CHAPITRE 25. — *Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.*		
238	Sel		500.000
241	Graphite naturel		500
245	Phosphates de calcium naturels		2.000.000
247	Sulfures d'antimoine		2.000
262	Talc et stéatite naturelle		100
263	Amiante		4.000
264	Mica		100
Ex. 268 E	Argiles smectiques (y compris le ghassoul)	Tonne nette.	4.000
Ex. 278 A	Marbres:		
	Bruts ou équarris		6.000
	Sciés		2.000
Ex. 282 A	Oxyde de fer naturel		40.000
Ex. 282 B	Ocres verts		500
Ex. 288	Ciment à prise lente		10.000
289	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs		2.000
	CHAPITRE 26. — *Minerais; scories, cendres.*		
290	Minerais de fer		25.000
291	Cendres de pyrite		15.000
292	Minerais de manganèse, bioxydes		20.000
294	Minerais de manganèse autres		300.000
295	Minerais de cuivre		1.000
296	Minerais de plomb		80.000
297	Minerais de zinc		10.000
298	Minerais d'étain		500
300	Minerais d'antimoine		4.000
302	Minerais de cobalt		5.000
306	Minerais de molybdène, de tungstène, etc.		500
310	Autres minerais non dénommés ni compris ailleurs		200
	Autres scories et cendres non dénommées ni comprises ailleurs		2.000
	CHAPITRE 27. — *Combustibles minéraux, matières bitumeuses, et huiles minérales, produits de leur distillation, cires minérales, énergie électrique.*		
311	Houilles crues		260.000
313	Agglomérés de houille		25.000
332 A à 341	Pétroles naturels bruts et produits assimilés, ainsi que leurs dérivés et résidus		30.000
	SECTION VI		
	Produits des industries chimiques.		
	CHAPITRE 28. — *Produits chimiques inorganiques.*		
Ex. 404	Oxydes de fer artificiels contenant 70 p. 100 et plus de $Fe^2 O^3$	Quintal net.	100.000
Ex. 420	Oxychlorure de cuivre		14.500
	Sulfate de fer		60.000
Ex. 433	Sulfate de cuivre		35.000
	Sulfate de zinc		75.000
	Acide citrique		12.000
Ex. 511 D	Citrate de calcium brut (citrate chaux)		30.000
	CHAPITRE 30. — *Produits pharmaceutiques.*		
567	Produits opothérapiques		20
Ex. 569 D	Médicaments non conditionnés (extraits végétaux)		100
570 A et B	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire conditionnés pour la vente au détail		28.000
Ex. 571 E	Catguts pour usages chirurgicaux		40

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	CONTINGENTS FIXÉS
	CHAPITRE 31. — *Engrais.*		
572 A à C	Engrais naturels d'origine animale ou végétale	Quintal net.	35.000
574 G	Superphosphates	—	100.000
	CHAPITRE 32. — *Produits de la distillation du bois, des térébenthines et des résines, non dénommés ni compris ailleurs.*		
579 A	Goudrons de bois	—	2.000
	CHAPITRE 35.— *Huiles essentielles et essences; articles de parfumerie.*		
616	Huiles essentielles non déterpenées, concrètes ou liquides	—	1.600
620	Eaux distillées parfumées naturelles	—	1.000
623	Parfums	—	400
625	Produits capillaires (teintures, cosmétiques, fixateurs, brillantines, liquides pour indéfrisables, etc.)	—	200
	CHAPITRE 36. — *Dérivés des corps gras naturels ou synthétiques, savons, cires artificielles, bougies, lessives.*		
632 A	Savons de toilette ou de parfumerie	—	40.000
632 B	Savons non dénommés ni compris ailleurs	—	40.000
636	Bougies, chandelles, cierges, etc	—	400
638	Préparations conditionnées pour lessives	—	40.000
	CHAPITRE 37. — *Matières albuminoïdes et colles diverses.*		
640	Albumines (d'œufs, de sang, etc.) :		
	Impropres aux usages alimentaires et dénaturés	—	300
	Autres	—	400
646 A B C, ex 650	Colle de poisson, de caséine et d'autres matières animales	—	12.000
Ex. 648	Colle au caoutchouc naturel ou artificiel	—	500
	CHAPITRE 39. — *Surfaces sensibles, produits pour la photographie et la cinématographie.*		
670, 671 A et B	Films cinématographiques impressionnés et développés	Kilogramme net.	4.000
	CHAPITRE 40. — *Ouvrages en abrasifs; pièces et objets en charbon artificiel; baguettes et compositions pour la soudure.*		
Ex. 675 A	Meules à moudre en pierres; pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	Quintal net.	50.000
	CHAPITRE 41. — *Produits divers des industries chimiques non dénommés ni compris ailleurs.*		
682	Produits activés, non dénommés ni compris ailleurs	—	250.000
683 A et B	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, fongicides, herboricides, antiparasitaires et similaires non dénommées ni comprises ailleurs	—	30.000
685 A et B	Produits d'entretien	—	6.000
	SECTION VII		
	Matières plastiques, caoutchouc et ouvrages en ces matières.		
	CHAPITRE 42. — *Dérivés de la cellulose; matières plastiques et résines artificielles; ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en ces matières*		
Ex. 700 B	Feuilles de chlorure de polyvinyle	—	1.700
705	Objets moulés en matières thermoplastiques	—	450
706	Objets moulés en matières thermodurcissables	—	250
708	Ouvrages en matière plastique dérivée des albuminoïdes	—	500
709	Objets non moulés en autres matières plastiques	—	4.000
	CHAPITRE 43. — *Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.*		
713	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc.)	—	25.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	CONTINGENTS FIXES
	SECTION VIII		
	Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; ouvrages des industries connexes.		
	CHAPITRE 44. — *Cuirs et peaux.*		
728 A à I	Cuirs et peaux bruts	Quintal net.	20.000
729 A à I	Cuirs et peaux chaulés ou picklés:		
	D'agneaux	—	4.000
	Autres que d'agneaux	—	1.000
730	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux) y compris les buffles, seulement tannés	—	16.000
731 à 735 C	Peaux de veaux, d'équidés, d'ovins, de caprins ou autres seulement tannées	—	6.000
736 A à 738 D	Cuirs de gros bovins, peaux de veaux et d'équidés corroyés ou travaillés après tannage	—	8.000
739 A à 741 G	Peaux d'ovins, de caprins et autres peaux travaillées après tannage.	—	6.000
742	Débris, rognures et autres déchets de cuirs et de peaux tannées	—	3.000
743 A à C	Cuirs factices et cuirs artificiels à base de cuir	—	3.000
744	Imitations de cuir, etc.	—	600
	CHAPITRE 45. — *Ouvrages en cuir ou en peaux et ouvrages des industries connexes.*		
746 A à E	Articles de sellerie	—	
Ex. 747	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, en cuir ou en peau.	—	
Ex. 748	Sacs-cabas et sacs à provisions, en cuir ou peau	—	
749	Sacs militaires et sacs de campement	—	
750 A à D	Articles de voyage	—	
751 A, B, C	Articles de maroquinerie non dénommés ni compris ailleurs	—	8.000
752 A et B	Articles de gainerie, non dénommés ni compris ailleurs	—	
753 A et B	Articles de ceinturonnerie en cuir, peau ou cuir artificiel	—	
754	Vêtements en cuir, peau ou cuir artificiel	—	
757	Autres ouvrages en cuir ou en peau, ou en cuir artificiel, non dénommés ni compris ailleurs	—	
758 A	Cordes en boyaux pour tous usages, à l'exception des cordes harmoniques et des catguts conditionnés pour usages chirurgicaux	—	500
	CHAPITRE 46. — *Pelleteries et fourrures.*		
759 A et B	Pelleteries brutes	—	300
760 A à E et 761 A à C	Pelleteries apprêtées en peaux ou en morceaux cousus, pelleteries ouvrées ou confectionnées	—	600
	SECTION IX		
	Bois et ouvrages en bois, ameublement, liège, sparterie et vannerie.		
	CHAPITRE 47. — *Bois et ouvrages en bois.*		
763 A et B	Bois de feu	Quintal net.	4.000
764	Charbon de bois	—	4.000
765 A	Bois communs ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette	—	4.000
766 A et B	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette	—	4.000
767 B	Bois fins sciés:		
	Cèdre	—	20.000
	Noyer et autres	—	10.000
793 A et B	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, objets d'ornement, d'étagères, articles de fantaisie ou de parure en bois, non dénommés ni compris ailleurs	—	3.000
	CHAPITRE 48. — *Ameublement et literie.*		
Ex. 800 A et B ex. 802 A et B	Sièges complets en bois, rembourrés ou non, à l'exception des sièges en bois courbé et des parties de sièges	—	3.000
804 A, ex. 804 B	Meubles autres que sièges en bois, non garnis ni gainés et leurs parties, à l'exception des meubles en bois courbé	—	3.000
806 A, B, C	Meubles autres que sièges garnis ou gainés, montés ou non, et leurs parties	—	1.500
807	Cadres en bois	—	200
808	Appareils d'éclairage en bois, non équipés électriquement	—	200
	CHAPITRE 49. — *Liège et ouvrages en liège.*		
814 A et B	Liège naturel brut	—	20.000
815 A à D	Liège naturel élaboré, mi-ouvré	—	55.000
816 A, B C	Liège naturel élaboré, ouvré	—	45.000
817 A à 818 C	Liège aggloméré mi-ouvré ou ouvré	—	40.000
	CHAPITRE 50. — *Ouvrages de sparterie et de vannerie.*		
819	Tresses et bandes tressées d'une largeur de 5 cm	—	20.000
Ex. 820 A et B	Nattes en alfa ou en jonc	—	70.000
821 A	Ouvrages de vannerie non dénommés ni compris ailleurs, en matières végétales	—	30.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	CONTINGENTS FIXES
	SECTION X		
	Papier et ses applications.		
	CHAPITRE 51. — *Matières servant à la fabrication du papier.*		
822 C	Pâtes à papier sèches autres (paille, alfa, etc.)	Quintal net.	50.000
	SECTION XI		
	Matières textiles et ouvrages en ces matières.		
	CHAPITRE 55. — *Matières premières textiles non filées et leurs déchets.*		
872	Laines en masse:		
	Carbonisées	—	1.000
	Autres que carbonisées	—	50.000
873 A et B	Poils fins en masse	—	1.000
874	Déchets de laine et de poils fins, purs ou mélangés	—	5.000
875	Effilochés de laine ou de poils fins, purs ou mélangés	—	15.000
876	Laine et poils fins, cardés ou peignés	—	1.000
877	Poils grossiers de bêtes des espèces bovine et chevaline (à l'exception de crins) ainsi que ceux des chèvres communes et similaires, purs ou mélangés	—	1.000
878	Lin	—	70.000
880	Coton en masse	—	20.000
881	Déchets de coton:		
	Linters, lavés, dégraissés, épurés	—	10.000
	Autres, y compris les linters bruts	—	5.000
882	Effilochés de coton pur ou mélangé	—	5.000
883	Coton cardé ou peigné	—	2.000
888	Chanvre	—	8.000
895	Alfa ou sparte, laminé, battu, écrasé, peigné (à l'exception de l'alfa en feuilles)	—	5.000
	CHAPITRE 56. — *Fils, ficelles, cordages.*		
900	Poils de Messine (crin de Florence)	—	40
915 A à 916 B	Fils de laine pure, ou assimilés, non préparés pour la vente au détail	—	6.000
919	Fils de laine ou de poils fins préparés pour la vente au détail	—	5.000
935 A à 937	Fils, ficelles et cordages de chanvre, purs ou mélangés	—	5.000
Ex. 940	Fils câblés d'abaca et de sisal	—	30.000
945	Fils, ficelles et cordages de sparte, alfa et jonc	—	30.000
946	Fils, ficelles et cordages d'autres végétaux filamenteux	—	
	CHAPITRE 57. — *Tissus à chaîne et à trame; à l'exception de la rubanerie et des velours non imprimés.*		
Ex. 965	Tissus de laine pure	—	4.000
Ex. 966	Tissus de laine mélangée d'autres textiles	—	1.000
Ex. 969 A	Couvertures de laine pure, en pièces ou confectionnées	—	2.500
970 A à 972	Tissus de lin ou de ramie	—	1.500
973 A à 982	Tissus de coton pur ou mélangé repris sous les numéros ci-contre au tarif douanier	—	1.500
987 à 989 B	Tissus de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues	—	500
Ex. des nos 990 à 991 C	Tissus de chanvre	—	500
Ex. 993 A et B	Tissus de jute	—	1.200
	CHAPITRE 58. — *Rubanerie, velours, tapis, tulles, dentelles, gulpures, tissus à mailles nouées, passementerie non imprimée.*		
Ex. 1032 A	Tapis à points noués ou enroulés, en laine	Mètre carré.	300.000
Ex. 1033 I	Tapis et carpettes en crin végétal	Quintal net.	5.000
1034	Tissus pour ameublement dits « schumacks », « kélims », etc.	—	2.500
1044 à 1045 B	Tresses et autres articles de passementerie	—	200
	CHAPITRE 60. — *Broderies.*		
Ex. 1060 A et B	Broderies (autres que les broderies chimiques à la main)	—	120
	CHAPITRE 61. — *Vêtements et accessoires de vêtements en tissus.*		
1071 A à 1080, 1082 A et B, 1084 A à H	Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissus repris sous les numéros ci-contre	—	3.000
	CHAPITRE 62. — *Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.*		
1086 A à E	Linge de maison	—	600
1087	Articles d'ameublement autres que le linge de maison	—	800
Ex. 1092 A et B	Sacs d'emballage neufs ou ayant servi, présentés vides ou pleins:		
	En tissus de chanvre ou de jute	—	1.500
	En tissus d'alfa, de crin végétal ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés	—	40.000
1093	Autres articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs	—	1.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	CONTINGENTS FIXÉS
	CHAPITRE 63. — *Bonneterie.*		
Ex. 1106 A et B, 1108 A et B, ex. 1114, ex. 1115, ex. 1120 A et B, ex. 1121 A et B, ex. 1126, ex 1127, ex 1132, ex 1133, ex. 1137, ex. 1138.	Articles de bonneterie de laine ou de coton, repris sous les numéros ci-contre	Quintal net.	2.000
	CHAPITRE 64. — *Friperie, drilles, chiffons.*		
1142	Drilles et chiffons	—	12.000
	SECTION XII		
	Parapluies et chaussures, chapeaux, parasols, articles de mode.		
	CHAPITRE 65. — *Chaussures et articles similaires.*		
1143 A et B, 1145 A et B, 1146 A et B, 1147 C, 1148 A à C, 1149 A à D.	Chaussures reprises sous les numéros ci-contre:		
	Babouches	—	10.000
	Autres	—	6.000
Ex. 1150 A à C.	Parties de chaussures autres qu'en caoutchouc	—	80
	SECTION XIII		
	Ouvrages en pierres et autres matières minérales; produits céramiques; verres ou ouvrages en verre.		
	CHAPITRE 69. — *Ouvrages en pierres et autres matières minérales.*		
1180	Pavés, bordures de trottoirs, dalles de pavages en pierre naturelle	—	100.000
Ex. 1183 A à D	Ouvrages en marbre	—	60.000
	CHAPITRE 70. — *Produits céramiques.*		
1194	Briques de construction en terre commune	—	20.000
1196	Tuiles et accessoires pour toiture en terre commune	—	20.000
1199	Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune	—	20.000
1200	Vaisselle et ustensiles de ménage en terre commune, vernissés, émaillés, colorés ou non	—	4.000
1201	Autres objets en terre commune, non dénommés ni compris ailleurs.	—	4.000
	CHAPITRE 71. — *Verres et ouvrages en verre.*		
Ex. 1233	Bonbonnes, bouteilles et flacons de toutes formes et pour tous usages (à l'exclusion des récipients isothermiques) avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture, à l'exception de ceux se bouchant à l'émeri, à bouchons mécaniques ou à bagues percées	—	20.000
1234	Bocaux, pots et autres récipients d'emballage en verre, avec rebords ou épaulements, avec ou sans couvercles ou autres dispositifs de fermeture	—	8.000
1236	Verrerie de table ou de cuisine	—	1.000
	Verrerie d'éclairage:		
1238 A	Verres de lampes, verrines et cheminées d'éclairage	—	5.000
1238 B	Réflecteurs, diffuseurs, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes et articles similaires	—	
	Articles en verre, non dénommés ni compris ailleurs, pour le bâtiment, l'industrie, l'agriculture:		
1240 A	Articles pour le bâtiment	—	5.000
1240 C	Articles pour l'agriculture	—	2.000
1241 et 1242 A	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, soufflée ou non; ampoules en verre	—	5.000
1249 A	Verroteries: perles, pendeloques et similaires	—	80
1251 B	Objets en verroterie non dénommés ni compris ailleurs: fleurs, feuilles, ornements et couronnes de perles	—	200
	SECTION XIV		
	Perles fines, pierres gemmes, métaux précieux et ouvrages en ces matières. — Bijouterie de fantaisie. — Monnaies et médailles.		
	CHAPITRE 73. — *Ouvrages en métaux précieux; bijouterie de fantaisie.*		
1270 A, B, C	Ouvrages en argent ou en vermeil	—	
1272 A, B, C,	Ouvrages en or	—	20
1271 A et B	Ouvrages en plaqué ou doublé argent ou incrustés d'argent	—	
1273	Ouvrages en plaqué ou doublé d'or ou incrustés d'or	—	60
1275	Bijouterie de fantaisie	—	60

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	CONTINGENTS [illegible]
	SECTION XV		
	Métaux communs.		
	CHAPITRE 75. — *Fontes, fers, aciers.*		
1286 A et B	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fers et d'aciers.	Quintal net.	[illegible]
	CHAPITRE 76. — *Cuivre et ses alliages.*		
1308	Produits de première fusion du cuivre (mattes)	[illegible]	5.000
1310 D	Déchets et débris d'ouvrages en cuivre	[illegible]	
1317 B	Déchets et débris d'ouvrages en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc	[illegible]	[illegible]
1324 B	Déchets et débris d'ouvrages en autres alliages de cuivre	[illegible]	
	CHAPITRE 78. — *Métaux légers et leurs alliages.*		
1347 C	Déchets et débris d'ouvrages en aluminium	[illegible]	80.000
1353 B	Déchets et débris d'ouvrages en alliages d'aluminium	[illegible]	
	CHAPITRE 79. — *Zinc et ses alliages.*		
1366 C	Déchets et débris d'ouvrages en zinc	[illegible]	10.000
1371 B	Déchets et débris d'ouvrages en alliages de zinc	[illegible]	
	CHAPITRE 80. — *Plomb et ses alliages.*		
1376 A	Lingots, masses brutes, blocs, saumons, baguettes en plomb non allié ou allié	Tonne nette.	40.000
1376 B	Déchets et débris d'ouvrages en plomb ou ses alliages	[illegible]	4.500
	CHAPITRE 81. — *Etain et ses alliages.*		
1382 B	Déchets et débris d'ouvrages en étain ou ses alliages	[illegible]	500
	SECTION XVI		
	Ouvrages en métaux.		
	CHAPITRE 85. — *Mobilier métallique, articles d'éclairage et de chauffage, objets d'ornement en métaux, etc.*		
1481 C	Lanternes et similaires non électriques, autres	Quintal net.	
1482	Lampes, lustrerie, appliques, lampadaires et autres appareils d'éclairage non équipés électriquement, pièces détachées autres que les becs	[illegible]	900
	Objets d'ornement non dorés ni argentés:		
1486 A, B, C	En fer ou en acier	[illegible]	800
1487 A, B, C	En cuivre ou ses alliages	[illegible]	5.000
1488 A à E	En autres métaux communs	[illegible]	600
1489	Objets d'ornement en tous métaux communs, dorés ou argentés	[illegible]	400
1512	Boîtes à poudre et à fards, bonbonnières, étuis à cigarettes, etc.	[illegible]	300
1513	Etuis à fards et similaires, etc.	[illegible]	
	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs:		
1515 A, B, C	En fer ou en acier	[illegible]	1.000
1516	En cuivre ou ses alliages	[illegible]	1.000
1518 A	En nickel ou ses alliages	[illegible]	700
	SECTION XXII		
	Produits divers non compris ailleurs.		
	CHAPITRE 101. — *Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, en matière à tailler et à mouler.*		
1918	Ecaille travaillée	[illegible]	800
1940	Nacre travaillée	[illegible]	
1952	Corne travaillée	[illegible]	800
1961	Ambre et ambroïde travaillés	[illegible]	
	CHAPITRE 105. — *Brosses, pinceaux, balais, plumeaux et articles de tamiserie.*		
1964	Autres articles de brosserie et balais-brosses	[illegible]	3.000
1965	Balais et balayettes, en bottes liées, emmanchés ou non	[illegible]	6.000
	CHAPITRE 106. — *Jeux, jouets et articles pour divertissements engins sportifs.*		
1969 à 1986	Jouets et jeux	[illegible]	600
1987 A, B, C, D, E.	Articles pour divertissements et fêtes non dénommés ni compris ailleurs	[illegible]	400
1989 à 2002	Articles de sport	[illegible]	1.500
	CHAPITRE 107. — *Articles divers en différentes matières.*		
2014 A	Ebauchons de pipes en bruyère	[illegible]	200
Ex. 2014 B	Pipes et têtes de pipes en bois	[illegible]	50
Ex. 2015 A et B	Peignes en matières plastiques	[illegible]	420
2022	Articles de bimbeloterie non dénommés ni compris ailleurs	[illegible]	50

Art. 2. — Si les circonstances économiques et sanitaires le justifient, le ministre de l'agriculture pourra décider la substitution de viande aux animaux sur pied et inversement.

Art. 3. — Les produits repris à l'article 1er et dont l'exportation de la zone française de l'empire chérifien est soumise à autorisation d'exportation ne pourront être expédiés à destination de la France, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, que dans les limites des autorisations délivrées par les services compétents de l'administration chérifienne.

Art. 4. — Les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'empire chérifien, à admettre en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, du 1er janvier 1948 au 31 mai 1949, sont les dix-sept douzièmes de celles inscrites à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté pourra être modifié dans les mêmes formes si la situation économique le justifie.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :

L'ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

J. CHAUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

RENÉ DE LESTRADE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ALBERT MICHOT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1557 du 7 octobre 1948 portant fixation de divers droits, amendes et pénalités recouvrés par l'administration de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts, ainsi conçu :

« Art. 11. — Pourront être majorés par décret, avant le 15 octobre 1948, les taux et quotités des impôts, droits et taxes, exception faite des droits de mutation, ainsi que leurs minima et maxima et les amendes et pénalités recouvrés par l'administration de l'enregistrement en application des codes de l'enregistrement et du timbre ainsi que les amendes de consignation.

« La majoration pourra être appliquée dans une limite de :

« 20 p. 100 en ce qui concerne les droits proportionnels ;

« 75 p. 100 en ce qui concerne les autres droits ou amendes.

« La majoration prévue au précédent paragraphe ne sera pas applicable à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et de rentes viagères passées avec des assureurs et au droit de timbre de quittance.

« Cette majoration ne sera applicable que jusqu'au 31 décembre 1948 » ;

Vu les codes de l'enregistrement et du timbre,

Décrète :

TITRE Ier

Enregistrement.

Art. 1er. — Les tarifs des droits fixes et les minima des droits proportionnels prévus par le livre Ier du code de l'enregistrement sont fixés ainsi qu'il suit :

TARIFS ET MINIMA actuels.	TARIFS ET MINIMA nouveaux.
francs.	francs.
30	50
60	100
100	175
200	350
400	700
500	800
1.000	1.600
1.500	2.500
3.000	5.000
6.000	10.000

Toutefois les actes visés au 3° de l'article 334 dudit code demeurent assujettis au droit fixe de 1.000 F.

Art. 2. — Les tarifs des droits de greffe prévus par l'article 759 du code de l'enregistrement sont fixés comme suit :

TARIFS ACTUELS	TARIFS NOUVEAUX
francs.	francs.
10	15
20	30
30	50
40	70
120	200
160	250
200	350
400	700

Art. 3. — Le minimum de la taxe proportionnelle édictée par l'article 766 du code de l'enregistrement est porté de 30 à 50 F.

Art. 4. — Les tarifs des droits d'enregistrement et d'hypothèques édictés par les articles du code de l'enregistrement figurant au tableau ci-dessous, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES du code.	NATURE DES CONVENTIONS et des dispositions soumises aux droits d'enregistrement et d'hypothèques	NOUVEAUX taux.
		p. 100.
343	Abandonnements pour faits d'assurances ou grosse aventure	1,20
353	Atermoiements	1,20
359	Billets à ordre et effet négociables	1,20
360-361	Cautionnements et indemnités mobilières	0,60
368	Apports en mariage	0,60
370	Délivrance de legs	1,20
373	Engagements d'immeubles	2,40
376, 377 et 378	Hypothèques maritimes, fluviales ou sur aéronefs	0,30
379	Répartition aux créanciers en matière de faillite ou liquidation judiciaire	0,60
382	Ordres judiciaires, contributions et distributions	1,20
391	Jugements, sentences arbitrales et arrêts	3,50
396	Mainlevées	0,60
599	Marchés	1,20
623	Obligations	1,20
424	Billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèques, etc.	6
425	Obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse	6
425-426	Ordres et contributions non judiciaires	1,20
437	Partages	0,60
441	Prorogations de délais	1,20
442	Quittances de sommes et valeurs	0,60
445	Sociétés	1,20
446	Droit de transcription	2,40
469, 470, 471, 472, 472 *bis*	Warrants	1,20
473	Droit de transcription	2,40
475 § 1er	Baux de pêche et de chasse	1 %
767	Taxe sur les formalités hypothécaires	0,30
797	Droit d'inscription du privilège du vendeur ou du créancier gagiste d'un fonds de commerce	et 0,60 0,30

Art. 5. — Les taux des amendes fixes et des astreintes, les minima et maxima des amendes variables et le minima des droits en sus édictés par le code de l'enregistrement, sont fixés comme suit :

TAUX ACTUELS	NOUVEAUX TAUX
francs	francs.
50	80
100	150
500	800
1.000	1.500
5.000	8.000
10.000	15.000
20.000	30.000
100.000	150.000
1.000.000	1.500.000

Art. 6. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation est fixé comme suit :

5.000 F sans décimes, lorsque la décision attaquée est contradictoire ;

2.500 F sans décimes, lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace.

Art. 7. — Les actes portant une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret ne pourront bénéficier des tarifs anciens qu'à la condition d'être présentés à la formalité de l'enregistrement dans un délai de dix jours à compter de cette entrée en vigueur.

TITRE II

Timbre.

Art. 8. — Les tarifs ci-dessous édictés par le titre II du code du timbre, intitulé « Timbre de dimension », sont modifiés ainsi qu'il suit:

TARIFS ACTUELS	TARIFS NOUVEAUX
francs.	francs.
120	180
80	120
60	90
40	60
30	45
20	30

Art. 9. — Sont modifiés comme suit, les tarifs édictés par les articles 86 *bis* et 111 du code du timbre:

ARTICLES du code.	TARIFS actuels.	TARIFS nouveaux.
86 *bis*	2 F.	3,50 F.
111	3 F p. 1000.	3,50 F p. 1000.

Art. 10. — Les tarifs ci-dessous édictés par le titre VI du code du timbre, intitulé « Timbre des affiches », sont modifiés ainsi qu'il suit:

TARIFS ACTUELS	TARIFS NOUVEAUX
francs.	francs.
2	3
4	6
6	9
8	12
20	35
25	40
40	70
50	80
80	140
100	175
150	250
1.000	1.700

Art. 11. — Les tarifs ci-dessous, édictés par le titre VII du code du timbre, intitulé « Timbre des contrats de transports », sont modifiés ainsi qu'il suit:

TARIFS ACTUELS	TARIFS NOUVEAUX
francs.	francs.
0 35	0 80
1 10	1 50
2 20	3
20	30
40	60
80	120

Art. 12. — Les tarifs ci-dessous, édictés par le titre VIII du code du timbre, intitulé « Timbre des passeports », sont modifiés comme suit:

TARIFS ACTUELS	TARIFS NOUVEAUX
francs.	francs.
40	70
250	400
500	800

Art. 13. — Les tarifs ci-dessous édictés par le titre X du code du timbre, intitulé « Timbre des cartes d'identité et de séjour », sont modifiés ainsi qu'il suit:

TARIFS ACTUELS	TARIFS NOUVEAUX
francs.	francs.
25	40
50	80
100	150
1.000	1.500
2.000	3.500
5.000	8.000

Art. 14. — Les tarifs ci-dessous édictés par le titre XII du code du timbre, intitulé « Timbre de certains actes de nature particulière », à l'exception toutefois de ceux prévus aux articles 218 et 219, sont modifiés comme suit:

TARIFS ACTUELS	TARIFS NOUVEAUX
francs.	francs.
5	8
6	10
12	20
15	25
20	30
30	50
40	60
50	80
100	150
200	300
250	400
400	600
1.000	1.500
2.000	3.500

Art. 15. — Les taux des amendes fixes, les *minima* et *maxima* des amendes variables et les minima des amendes proportionnelles, édictés par le code du timbre, sont fixés comme suit:

TARIFS ACTUELS	TARIFS NOUVEAUX
francs.	francs.
50	80
100	150
150	250
200	350
300	500
600	1.000
1.000	1.500
3.000	5.000
5.000	8.000
10.000	15.000
100.000	150.000

Art. 16. — Le présent décret demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948.

Il n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 3 du décret du 30 septembre 1948 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Montell, directeur de l'administration générale, pour signer:

1° Toutes ordonnances de délégation, toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes concernant le budget des services des affaires économiques;

2° Tous actes individuels et réglementaires à l'exception des décrets et des arrêtés concernant les attributions des services placés sous son autorité.

Art. 2. — Délégation est donnée à MM. Bignole et Soule, sous-directeurs à l'administration générale pour signer toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 25 août 1937 portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement économique;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, modifiée par les ordonnances des 12 avril 1945 et 26 octobre 1945, fixant les attributions du ministre de l'économie nationale ainsi que l'organisation de ses services;

Vu le décret du 18 avril 1946 portant règlement d'administration publique modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'article 3 du décret du 30 septembre 1948 et l'arrêté de la même date relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, à l'effet de signer les arrêtés à prendre en application du décret-loi du 25 août 1937.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

ANTOINE PINAY.

Election du conseil régional de Strasbourg de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1948, page 8319, article 1er, 2e, 10e ligne, au lieu de: « 23 octobre 1948 », lire: « 24 octobre 1948 ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret en date du 28 septembre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Metz (Moselle) d'immeubles nécessaires à la construction d'habitations à bon marché.

Par décret en date du 28 septembre 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Metz (Moselle), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction d'habitations à bon marché.

Ces terrains d'une superficie approximative de 1.200 a sont sis sur le territoire des communes de Metz devant les Ponts et Woippy.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent décret.

Décret en date du 28 septembre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Montbard (Côte-d'Or) de terrains nécessaires à la construction d'habitations à bon marché.

Par décret en date du 28 septembre 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Montbard (Côte-d'Or) de terrains nécessaires à la construction d'habitations à bon marché.

Le maire de Montbard, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique

Ces terrains d'une contenance approximative de 14.592 m² figurent au cadastre sous les nos 713 p, 714, 718 p, 719, 720, 721, 722 p, 723, 724, 833, 834 et 835 de la section G.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 310.000 F au moyen d'un emprunt que la commune est autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 7 octobre 1948 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 7 octobre 1948, l'association dite Le Scoutisme français, fédération des associations scoutes françaises, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret en date du 7 octobre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Trizac (Cantal) d'un terrain en vue de l'aménagement d'un foyer communal.

Par décret en date du 7 octobre 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Trizac (Cantal), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un terrain en vue de l'aménagement d'un foyer communal.

Ce terrain figure au cadastre sous les nos 236 et 237 p de la section C.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 112.500 F environ au moyen d'un emprunt que la commune est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Chargé de mission.

M. Robert Martinod, chef de cabinet de préfet.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 15 septembre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1948.

RAYMOND MARCELLIN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Institution d'un diplôme d'études supérieures de lettres modernes dans les facultés des lettres des universités.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils des universités;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué dans les facultés des lettres des universités un diplôme d'études supérieures de lettres modernes.

Art. 2. — Les candidats à ce diplôme doivent satisfaire aux épreuves suivantes:

1° Composition et discussion d'un mémoire écrit sur une question concernant l'un des trois textes ou sujets spécifiés ci-dessous (2°) ou la matière à option indiquée ci-dessous (3°) et dont le sujet aura été choisi par le candidat et agréé par la faculté;

2° Explication grammaticale et littéraire ou interrogation approfondie sur une partie de trois textes étendus ou de sujets spéciaux choisis par le candidat et agréés par la faculté et portant sur:

Le français ancien (jusqu'à 1600);

Le français moderne (de 1600 à nos jours);

Une langue ancienne ou moderne enseignée à la faculté et dont la connaissance est attestée par un certificat d'études supérieures;

3° Interrogation ou exercice sur une matière choisie par le candidat parmi les diverses parties de la philologie (paléographie, bibliographie, institutions grecques et romaines, archéologie, grammaire des langues classiques, grammaire comparée, histoire littéraire, histoire de la langue française, etc.) et ne faisant pas double emploi avec l'un des sujets choisis en vue des épreuves précédentes.

Fait à Paris, le 24 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Horaires et programmes du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1934;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les horaires de l'enseignement afférent au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques sont fixés comme suit:

	Cours (par semaine).	Travaux pratiques (par semaine).
Physique	2 h. 1/2	2 h. 1/2
Chimie	2 h. 1/2	3 h.
Biologie animale.	2 h. 1/2	3 h.
Biologie végétale.	1 h. 1/2	2 h. 1/2
	9 h.	11 h.

Total: 20 heures.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 5 du décret du 23 janvier 1934 susvisé sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 16 mars 1934.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

N. B. — L'annexe sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Inspection générale de l'instruction publique.

Par arrêté en date du 3 août 1948, M. Piobetta (Jean-Benoît), inspecteur général de l'instruction publique, est mis à la disposition du ministre. Il est chargé de diriger la section des affaires générales et d'assurer la coordination des problèmes communs aux différentes directions.

Direction des bibliothèques de France.

Par arrêté en date du 14 juin 1948, sont promus les fonctionnaires ci-après désignés appartenant à la Bibliothèque nationale;

A. — CONSERVATEURS ADJOINTS

(A dater du 1er avril 1948.)

De la 2e à la 1re classe.

M. Adhémar (Jean) (ancienneté de classe: 2 ans).

A dater du 1er janvier 1948.

De la 3e à la 2e classe.

Mlle Chabrier (Madeleine) (ancienneté de classe: 2 ans 7 mois 15 jours).

Mlle Solente (Suzanne) (ancienneté de classe: 2 ans 6 mois).

B. — BIBLIOTHÉCAIRES

A dater du 1er janvier 1948.

De la 3e à la 2e classe.

M. Corbin (Henri), détaché (ancienneté de classe: 4 ans).

M. Baux (Henri) (ancienneté de classe: 2 ans 8 mois 10 jours).

M. Pognon (Edmond) (ancienneté de classe: 2 ans 3 mois).

De la 4e à la 3e classe.

Mme Hitier (Elisabeth) (ancienneté de classe: 5 ans).

M. Froelich (André) (ancienneté de classe: 4 ans 9 mois).

M. Girard (Alain), détaché (ancienneté de classe: 4 ans 3 mois).

Mlle Petrement (Simone), avec un report d'ancienneté de 6 mois (ancienneté de classe: 4 ans).

Mme Rambaud (Jacqueline) (ancienneté de classe: 2 ans).

M. Astruc (Charles) (ancienneté de classe: 2 ans).

De la 5e à la 4e classe.

Mme Honoré (Suzanne) (ancienneté de classe: 3 ans 9 mois).

Mlle Tartary (Madeleine) (ancienneté de classe: 3 ans 6 mois).

M. Sauvage (Maurice) (ancienneté de classe: 2 ans 10 mois).

Mlle Chaumie (Marthe) (ancienneté de classe: 2 ans 10 mois).

Mme Paturel (Odette), ancienneté de classe: 2 ans 7 mois).

Mme Dubief (Lise) (ancienneté de classe: 2 ans).

Mlle Isambert (Yvonne) (ancienneté de classe: 2 ans).

Mlle Langer (Yvette) (ancienneté de classe: 2 ans).

Mlle Laurain (Madeleine) (ancienneté de classe: 2 ans).

Mlle Lageat (Madeleine) (ancienneté de classe: 2 ans).

De la 6e à la 5e classe.

Mme Ferry (Magdeleine), détachée (ancienneté de classe: 4 ans 3 mois).

Mme Habrial (Anne-Marie) (ancienneté de classe: 3 ans 7 mois).

Mme Lemonnier (Françoise) (ancienneté de classe: 2 ans 11 mois).

Mlle Tricard (Anne-Marie) (ancienneté de classe: 2 ans 7 mois).

Mlle Gaston-Chérau (Françoise) (ancienneté de classe: 2 ans 8 mois).

M. Hervé (Roger) (ancienneté de classe: 2 ans 8 mois).

Mme Bonneau (Sophie) (anciennneté de classe: 2 ans 19 jours).

(A dater du 1er avril 1948.)

De la 3e à la 2e classe.

M. Melkoniantz (Elie) (ancienneté de classe: 4 ans 8 mois 12 jours).

De la 4e à la 3e classe.

M. Barkan (Pierre) (ancienneté de classe: 3 ans 1 mois).

Mlle Dumas (Marcelle) (ancienneté de classe: 2 ans 3 mois).

M. Weigert (Roger-Armand) (ancienneté de classe: 2 ans).

Mme Wilde (Irène) (ancienneté de classe: 2 ans).

Mme Bastien (Odile) (ancienneté de classe: 2 ans).

Mlle Hébert (Michèle) (ancienneté de classe: 2 ans).

Mlle Kleindienst (Thérèse) (ancienneté de classe: 2 ans).

De la 5e à la 4e classe.

Mlle Bourel de La Roncière (Monique) (ancienneté de classe: 2 ans 3 mois).

Mlle Bouchereaux (Anne-Marie) (ancienneté de classe: 2 ans).

De la 6e à la 5e classe.

Mlle Girardon (Renée) (ancienneté de classe: 3 ans 2 mois).

Mme Simonpoli (Marie-Antoinette) (ancienneté de classe: 2 ans 2 mois).

M. Guilbaud (Marcel) (ancienneté de classe: 2 ans 2 mois).

C. — AIDES TECHNIQUES

(A dater du 1er janvier 1948.)

De la 3e à la 2e classe.

Mme Ligocka (Germaine) (ancienneté de classe: 2 ans 8 mois 15 jours).

D. — COMMIS DE COMPTABILITÉ

(A dater du 1er octobre 1948.)

De la 2e à la 1re classe.

M. Roynel (Paul) (ancienneté de classe: 2 ans 3 jours).

E. — OUVRIERS RELIEURS

(A dater du 1er janvier 1948.)

CHEF D'ATELIER

De la 2e à la 1re classe.

A l'ancienneté.

M. Desbrosses (André) (ancienneté de classe: 2 ans 3 mois).

OUVRIERS

De la 7e à la 6e classe.

Au choix.

M. Bolziau (Jacques) (ancienneté de classe: 2 ans).

M. Houget (Georges), (ancienneté de classe: 2 ans 3 mois).

F. — PERSONNEL DE SERVICE

(A dater du 1er janvier 1948.)

A l'ancienneté.

GARDIENS

M. Lehmann (Charles), de la 3e à la 2e classe (ancienneté de classe: 3 ans).

M. Hourcade (Jean), de la 7e à la 6e classe (ancienneté de classe: 3 ans 4 mois 12 jours).

M. Belle (Henri), de la 8e à la 7e classe (ancienneté de classe: 3 ans 2 mois 20 jours).

Au choix.

GARDIENS PRINCIPAUX

M. Saulau (Félix), de la 5e à la 4e classe (ancienneté de classe: 2 ans).

M. Lebeau (Eugène), de la 5e à la 4e classe (ancienneté de classe: 2 ans).

GARDIENS

M. Bruneau (Emile), de la 2e à la 1re classe (ancienneté de classe: 2 ans).

M. Chassagne (Pierre), de la 5e à la 4e classe (ancienneté de classe: 2 ans 3 mois).

M. Blain (Georges), de la 5e à la 4e classe (ancienneté de classe: 2 ans).

M. Maurice (Henri), de la 6e à la 5e classe (ancienneté de classe: 2 ans).

(A dater du 1er avril 1948.)

A l'ancienneté.

M. Maugard (Louis), de la 6e à la 5e classe (ancienneté de classe: 3 ans 1 mois).

Au choix.

M. Besnard, de la 3e à la 2e classe (ancienneté de classe: 2 ans).

M. Goutorbe (Maurice), de la 5e à la 4e classe (ancienneté de classe: 2 ans 11 mois).

Par arrêté en date du 21 septembre 1948, les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1948 sont rapportées en ce qui concerne Mme Ferry (Magdeleine), bibliothécaire détachée.

A dater du 1er janvier 1948, Mme Ferry (Magdeleine) est promue de la 6e à la 5e classe des bibliothécaires (ancienneté de 9 ans 2 mois).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 27 septembre 1948, Mme Riche des Mottes (Zélia), épouse Algiave, commis administratif principal hors classe du cadre des personnels civils des services extérieurs du département des forces armées (guerre) (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région), est mise, sur sa demande, en disponibilité pour une période de trois mois à compter du 1er septembre 1948 (convenances personnelles).

Admissions à la retraite (armée de l'air, active).

Par décisions des 1er et 25 septembre 1948, les officiers désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite.

I. — *A l'expiration du congé définitif du personnel navigant.*

(Loi n° 46-607 du 5 avril 1946.)

a) Articles 7 et 16.

(A compter du 11 septembre 1947.)

M. le capitaine Grandmont (Emile-Arthur-Eugène), né le 6 août 1908.

b) Articles 6 et 16.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le lieutenant-colonel Gallien (Jean-Léon-Charles), né le 18 juin 1902.

II. — *Par limite d'âge.*

(Ordonnance du 18 août 1945.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 29 août 1948.)

M. le lieutenant Chambosse (Georges-Joanny), né le 29 août 1900.

Honorariat (armée de l'air, réserve).

Par décision du 2 octobre 1948, les officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air:

Avec le grade de colonel.

MM. les colonels de réserve:

Berthin (Jules-Gabriel), né le 28 novembre 1883.

Urard (Aimé-Pierre-Paul), né le 6 février 1886.

Avec le grade de commandant.

MM. les commandants de réserve:

Brunswick (Jules-Bernard), né le 29 juin 1886.

Grosdemontagne (Louis-Jean-Marie), né le 30 septembre 1888.

Jobert (Adolphe-Pierre), né le 16 novembre 1886.

Liardet (Jules-César-Félix), né le 5 mai 1885.

Avec le grade de capitaine.

MM. les capitaines de réserve:

Clais (Paul-Théophile-Landelin), né le 10 août 1889.

Facques (Pierre-Isidore-Emile), né le 12 décembre 1889.
Gros (Gustave), né le 18 juin 1889.
Bresson (Emile-Paul), né le 5 mars 1890.
Baedac (Camille-René), né le 18 juillet 1896.
Bouchon (Georges-Augustin-Joseph-Maurice), né le 30 août 1891.
Pasquesoonne (Maurice-Georges-Ferdinand-Louis), né le 28 avril 1889.
Rousset (Roger-Jean), né le 20 avril 1889.
Fave (Jules-Marius), né le 6 août 1893.
Legraverend (Félix-Louis-Elie), né le 26 décembre 1892.
Hermant (Denis-Louis-Paul), né le 3 mai 1892.
De Saint-Quentin (Marie-Henry-Jean), né le 4 juin 1890.
Martin des Pallières (Jean-Marie-Ange), né le 4 janvier 1900.
Agnus (Marie-Lucien), né le 2 janvier 1881.
Saint-Pierre (Paul-Jean), né le 1er mars 1907.
Gaudin (Auguste-Jean-Marie), né le 3 septembre 1892.
Bernard (Albert-Georges-Eugène), né le 12 juillet 1877.
Daladier (Gustave-Victorin), né le 23 mars 1888.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Courtier (Charles-Louis-Gaston), né le 15 juin 1893.
Paga (Louis-Jean-Joseph), né le 16 juin 1886.
Pailhes (Julien-Victor-Sylla), né le 6 juin 1894.
Piettre (Arthur-Auguste), né le 18 décembre 1912.
Girardet (Guy-Jean-Robert), né le 5 décembre 1912.
Teissonnière (César-Jules-Georges), né le 19 janvier 1888.
Bernard (Auguste-Marie), né le 28 avril 1885.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant de réserve Bary (Jean-Denis-Henri), né le 8 février 1919.

Par décision du 2 octobre 1948, en application de l'article 15 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, le titre « d'officier honoraire du personnel navigant » est, sur leur demande, attribué aux officiers de réserve rayés des cadres dont les noms suivent:

M. le lieutenant-colonel Dupuy (Charles-Albert-Adrien), né le 21 juillet 1881.

MM. les commandants:

Brunswick (Jules-Bernard), né le 29 juin 1886.
Jobert (Adolphe-Pierre), né le 16 novembre 1886.

MM. les capitaines:

Hermant (Denis-Louis-Paul), né le 3 mai 1892.
Le Tourneur (Jean-Marie-Maurice), né le 1er décembre 1892.
De Saint-Quentin (Marie-Henry-Jean), né le 4 juin 1890.
Saint-Pierre (Paul-Jean), né le 1er mars 1907.
Latruffe (Claude-Charles), né le 15 juin 1893.
M. le lieutenant Courtier (Charles-Louis-Gaston), né le 15 juin 1893.
M. le sous-lieutenant Bary (Jean-Denis-Henri), né le 8 décembre 1919.

Tour de départ en campagne (1er octobre 1948) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
I. — Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Quillivéré (Yves)	2309 25 2	17 septembre 1925.	Bataillon des marins pompiers de Marseille.	
Touarin (Yves)	2419 25 2	28 septembre 1925.	Ecole des apprentis mécaniciens de la flotte, Saint-Mandrier.	
Rebillard (Jean)	155 26 5	20 février 1926.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Urien (Joseph)	714 26 2	18 juin 1927.	Etablissement de la Marine, à Indret.	
Bonizec (Corentin)	4341 27 2	24 juillet 1929.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Bodan (Pierre)	386 L 28	16 mars 1930.	Arsenal de Houilles.	
II. — Maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Quillivic (Louis)	1336 B 28	19 avril 1928.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Rio (François)	1486 L 28	10 septembre 1928.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Ollivier (Armand)	5226 B 28	10 novembre 1928.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Rocher (François)	2525 B 30	20 août 1930.	Hôpital maritime, Brest.	
Le Carboulec (Yves)	2735 B 30	1er octobre 1931.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Mocaer (Corentin)	2138 B 29	25 septembre 1933.	Hôpital maritime, Brest.	
Draoulec (Jean)	2210 B 33	29 novembre 1933.	Hôpital maritime, Brest.	
Brillon (Jean)	1176 C 32	23 février 1934.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Mafire (Laurent)	2655 T 32	10 décembre 1934.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
b) *Ayant fait campagne.*				
Potard (Yvon)	3376 25 2	14 mai 1929.	Croiseur *Gloire*.	
Gueguen (Tanguy)	128217 2	4 juin 1929.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Ladan (Jean)	134016 2	15 mai 1930.	Hôpital maritime, Cherbourg.	
Bouher (Jean)	3893 B 28	6 septembre 1931.	Dépôt des équipages, Cherbourg.	
Le Bian (Joseph)	124938 2	10 octobre 1931.	Hôpital maritime, Cherbourg.	
III. — Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Guenneguez (Hervé)	615 24 2	24 janvier 1924.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Bidegaray (Jean)	1192 R 28	16 octobre 1928.	Unité marine, Casablanca.	T. D.
Calvez (Hervé)	1708 B 29	29 avril 1929.	B. E. Khouribga.	T. D.
Tristant (Joseph)	1915 L 30	12 novembre 1930.	B. A. N. Cuers.	
Claquin (Jean)	958 B 31	9 mars 1931.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Plouzennec (Albert)	3163 B 31	29 septembre 1931.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Gambier (André)	813 C 31	9 février 1932.	Ecole des apprentis mécaniciens de la flotte, Saint-Mandrier.	
Colin (Yves)	804 B 32	11 mars 1932.	D. P. Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Le Lay (Jean)	1447 B 32	29 avril 1932.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Le Rest (Jean)	273 B 30	16 mai 1932.	D. P. de Brest.	
Prouff (Jean)	1579 B 32	24 mai 1932.	Ecole des E. O. R., Lagonna-Daoulas.	
Barazer (Marcel)	3118 B 32	24 octobre 1932.	Quartier d'inscription maritime de Lannion.	
Audren (Louis)	2496 B 31	29 janvier 1933.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Perroy (Henri)	191 C 33	10 février 1933.	Marine, Paris.	
Jasse (Jean)	2644 T 31	15 février 1933.	Hôpital maritime, Cherbourg.	

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-1558 du 7 octobre 1948 complétant les dispositions de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières relatif au conseil central des œuvres sociales.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment les articles 47 et 48;

Vu la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946 modifiant la loi susvisée;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles;

Vu le décret du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu le décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1948 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 25 du statut national sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 2. — Le budget des œuvres sociales est utilisé principalement à:

« *a*) Soutenir, en accord avec les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, les agents en congé de maladie ou blessure dont l'état médical exigerait des soins ou traitements particuliers et plus spécialement les agents en congé de longue maladie ou blessure, soit lors de leur passage au demi-salaire ou traitement statutaire, soit à expiration de leur congé de maladie;

« *b*) Aider, en cas de sinistre ou de grands malheurs, les agents particulièrement dignes d'intérêt ainsi que leurs familles;

« *c*) Subventionner, le cas échéant, à titre d'encouragement pour des buts et dans des cas déterminés, les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale qui montreraient une compétence et une activité particulières dans le rôle social qui leur est dévolu;

« *d*) Soutenir toute entreprise sociale d'intérêt général créée ou à créer, notamment établissements de repos, de cure, colonies de vacances, coopératives, associations sportives et culturelles, etc;

« *e*) Supporter les dépenses de la médecine de soins.

« § 3. — La composition du conseil central des œuvres sociales est ainsi fixée:

« Vingt-cinq membres ainsi répartis:

« Cinq représentants des agents des échelles 11 à 20;

« Vingt représentants des échelles 1 à 10, des membres suppléants sont élus à raison d'un suppléant pour chaque titulaire.

« Les membres du conseil central des œuvres sociales et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle.

« Le corps électoral est réparti en deux collèges ainsi constitués:

« Agents des échelles 11 à 20;

« Agents des échelles 1 à 10.

« Les modalités des élections au conseil central des œuvres sociales seront réglées par la commission nationale supérieure du personnel.

« Le conseil central des œuvres sociales élit son président dans son sein.

§ 4. — Le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour trois années; il est renouvelable.

« Le conseil central des œuvres sociales se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois sur convocation de son président.

« Les décisions sont prises et les avis émis à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les agents appelés à siéger au conseil central des œuvres sociales sont considérés comme en service. Les frais résultant pour les membres du conseil de leur participation aux travaux de ce conseil leur sont remboursés.

« § 5. — Le C. C. O. S. prépare en temps utile le budget annuel des œuvres sociales divisé en sections, ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires ou additionnels.

« Ces budgets sont communiqués à la direction générale d'E. D. F. et de G. D. F. et rendus exécutoires par le commissaire du Gouvernement, dans le délai d'un mois après qu'il s'est assuré que les dépenses rentrent dans le cadre des attributions du C. C. O. S.

« Lorsque le montant des budgets nécessite un taux de prélèvement excédant 1 p. 100 des recettes, ceux-ci devront être approuvés par les conseils d'administration d'E. D. F. et G. D. F. avant de recevoir le visa du commissaire du Gouvernement.

« Le C. C. O. S. prend toutes décisions nécessaires à l'exécution des budgets.

« Toutefois, les décisions qui entraînent l'investissement de fonds de premier établissement ne peuvent être exécutées avant que la direction générale d'E. D. F. et G. D. F. ait donné son accord à ces décisions.

« Lorsque les fonds de premier établissement apparaissent trop élevés pour être imputés sur les ressources du même exercice, ces fonds pourront être avancés par E. D. F. et G. D. F. au C. C. O. S. et amortis sur les ressources d'exercices successifs suivant un tableau d'amortissement conforme aux usages industriels.

« Un contrôleur désigné par la direction générale d'E. D. F. et G. D. F. devra viser *a priori* tous les titres de dépenses émis par le C. C. O. S.

« Il s'assurera de la régularité desdites dépenses, de leur correcte imputation, et du fait que ces dépenses restent dans la limite des crédits ouverts par section au budget annuel des œuvres sociales.

« Il disposera à cet égard de tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

« Tout conflit entre le contrôleur et le C. C. O. S. sera porté devant la direction générale, puis, en cas de besoin, devant le commissaire du gouvernement.

« Au cas où le contrôleur constaterait des infractions aux dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 seraient applicables.

« A la fin de chaque exercice, le conseil central des œuvres sociales établit un compte de gestion de l'exercice, ce compte est transmis et arrêté suivant la procédure employée pour rendre exécutoires les budgets.

« § 6. — Il sera ouvert dans les écritures du service financier d'E. D. F. un compte spécial, dénommé « Œuvres sociales » auquel seront portés, par exercice, tous les mouvements de fonds résultant de l'activité du conseil central des œuvres sociales.

« Dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent décret, les agents utilisés par le C. C. O. S. seront régis par le statut national du personnel d'E. D. F. et de G. D. F.

« Les frais résultant du fonctionnement du C. C. O. S. sont imputés sur le budget des œuvres sociales. Il en sera de même des dépenses régulières ou occassionnelles notamment de personnel faites par les établissements publics pour les œuvres sociales, sous réserve que ces dépenses soient faites en accord avec le C. C. O. S. »,

Art. 2. — La mise en place du C. C. O. S. dans sa composition prévue à l'article précédent sera faite au 1er avril 1949. Les autres dispositions du présent décret prendront effet au 1er janvier 1949.

Dès cette date sera ouvert dans les écritures du service financier d'E. D. F., service national, le compte spécial dénommé « Œuvres sociales ».

Seront portées au crédit de ce compte les sommes revenant à partir de cette date aux œuvres sociales au titre du prélèvement.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières contraires à celles des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MARICE-PESTCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret n° 48-1559 du 7 octobre 1948 fixant la date d'échéance des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et précisant certaines obligations des titulaires d'autorisations spéciales d'importation.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 10 janvier 1925 relative au régime des pétroles;

Vu l'article 53 de la loi du 4 avril 1926;

Vu la loi du 30 mars 1928, modifiée par la loi du 14 avril 1932, relative au régime d'importation du pétrole;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu les décrets portant délivrance et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et ceux portant transformation d'autorisations générales en autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu la loi provisoirement applicable du 27 avril 1941 suspendant l'échéance des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole, et notamment son article 1er, ainsi conçu:

« L'échéance des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole, délivrées en application de la loi du 30 mars 1928, est reportée à une date ultérieure qui sera fixée par décret. Ce décret précisera, s'il y a lieu, les conditions de délivrance de nouvelles autorisations spéciales »;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'échéance des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole délivrées en application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 est fixée au *31* décembre 1949.

Les demandes éventuelles d'attribution de nouvelles autorisations comme de renouvellement des autorisations en vigueur devront être déposées entre le 1er octobre et le 31 décembre 1948; elles seront instruites en conformité de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. La décision comportant attribution, renouvellement ou refus sera notifiée à l'intéressé avant le 1er juillet 1949.

Art. 2. — Les personnes qui demandent à bénéficier d'une autorisation spéciale doivent justifier des efforts qu'elles ont déjà faits ou qu'elles feront, en vue du développement de l'industrie du pétrole; elles doivent préciser dans quelle mesure, si l'autorisation leur est accordée, elles pourront participer au ravitaillement général du pays et disposer des moyens de réception, de stockage et de distribution prévus par les décrets d'autorisations en vigueur au moment de la demande et satisfaisant aux prescriptions du premier paragraphe de l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Toute création ou extension des installations de réception et de stockage des produits pétroliers effectuées par des titulaires d'autorisations spéciales d'importation doit avoir lieu conformément à la réglementation technique édictée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, notamment en ce qui concerne l'aménagement intérieur des dépôts, et permettre, du point de vue général, une mise en place économique des produits pétroliers.

Les créations et extensions susceptibles d'être réalisées après la publication du présent décret et afférentes à des dépôts de plus de 25 m³ devront être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la connaissance ainsi acquise et sur avis conforme et motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des carburants peut s'opposer aux travaux projetés ou, dans le cas où ils auraient déjà été effectués, à leur utilisation, si cette création ou cette extension a lieu en méconnaissance des obligations résultant de l'alinéa précédent.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 48-1560 du 7 octobre 1948 tendant à assurer la conservation des cokeries minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 susvisée;

Vu la loi du 28 février 1948 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947 susvisée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est mis en état de réquisition le personnel des cokeries dépendant des houillères de bassin.

Art. 2. — La présente réquisition fera l'objet soit de notifications collectives par voie d'affiches, soit de notifications individuelles.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'intérieur par intérim,
ANDRÉ MARIE.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR 1948

ADMINISTRATEURS CIVILS

Classe exceptionnelle.

1 Mme Henriot.

1re classe.

Fonctionnaires dans les cadres.

1 MM. Raynal (Pierre).
2 Bordier (Edmond).
3 Gousset (Pierre).
4 Mlle Moret (Blanche).
5 M. Formel (Denis).
6 Mlle Izaure (Marcelle).
7 MM. Clément (André).
8 Lenoir (André).

Fonctionnaires en service détaché.

1 M. Finniss (Guillaume).
2 M. Simoni (Paul).

2e classe.

Fonctionnaires dans les cadres.

1 MM. Rouquier (Paul)
2 Meary (Jean).
3 Lefebvre (Jean).
4 Mme Clausse (Yvonne).
5 MM. Laurent (Guillaume).
6 Figeat (Charles)
7 Remy (Raymond).

Fonctionnaires en congé de longue durée

1 M. Bonnaud (Gilbert).
2 M. Crabol (Maurice).

3e classe.

Classement par ordre alphabétique; ces nominations sont la régularisation des opérations d'intégration.

M. Aumenier (Raymonod).
MM. Gelly (Lucien).
Hamelinie (Paul).

ADMINISTRATEURS ADJOINTS

(Même observation que ci-dessus.)

M. Barbe (Louis).
Mme Coulomb (Marie).
Mlle Delaporte (Francine).
M. Gaudaire (Roger).
M. Lambert (Louis).
Mlle Manesse (Marie-Thérèse).
M. Verpeaux (Jean).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté en date du 28 septembre 1948, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux les candidats dont les noms suivent, issus du concours du 13 octobre 1947:

MM. Gleizes (Jacques), Grosjean (Bernard), Manie (Guy).

Par arrêté en date du 28 septembre 1948, M. Winckel (Jean) est nommé adjoint technique stagiaire du génie rural, à compter du 1er septembre 1948.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 1er octobre 1948, M. Guieu, ingénieur des services agricoles, actuellement détaché auprès de la résidence générale de France à Tunis, est promu, au choix, à la 4e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Tableau général d'avancement des administrateurs civils et des secrétaires d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1948, page 9665, 3e colonne, 30e ligne, au lieu de: « 2e classe, 2e classe », lire: « 2e classe, 6e échelon »; 73e ligne, au lieu de: « Mme Rigault (Georges) », lire: « Mme Rigault (Georgette) ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 octobre 1948 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population pendant l'absence de M. Schneiter.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Reports de crédits.

Par arrêté en date du 31 mai 1948, un crédit global de 10.804 F réparti comme suit, a été reporté du chapitre 603 de l'exercice 1947 au chapitre 603 de l'exercice 1948: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget du ministère de la santé publique et de la population:

Legs Giffard (dots)	2.000 F.
Legs Milhaud	351
Legs Gaudier	2
Legs Landau	7.908
Legs Pinçon de Valpinçon	540
Total	10.804 F.

Par arrêté en date du 31 mai 1948, un crédit global de 38.165 F, réparti comme suit, a été rattaché au chapitre 603 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget du ministère de la santé publique et de la population, exercice 1948.

Legs Giffard (Dots)	19.000 F
Legs Milhaud	500
Legs Gaudier	324
Legs Faucon Priour	59
Legs Brune de Mons	306
Legs Leveau	1.610
Legs Lourjon	232
Legs Moulinie	38
Legs Valette	304
Legs Landau	9.642
Legs Pinçon de Valpinçon	6.000
Legs Laforgue	120
Total	38.165 F.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 30 août 1948, il est fait remise gracieuse à M. Oliviak (Joseph), domicilié 10, quai de la Charente, à Paris (19e), de la somme de 20.372 F représentant la moitié de 40.744 F et des intérêts y afférents dont il est redevable envers le Trésor pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 12 septembre 1948, il est fait remise gracieuse de la somme de 4.675 F et des intérêts y afférents à Mme Perez (Simy), domiciliée 8, rue des Œillets, à Beauséjour-Casablanca (Maroc), dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Renouvellement d'autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire à certains praticiens.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945, relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

M. le docteur Hemmelman (Frédéric), né le 28 juillet 1914 à Maizières-les-Metz (Moselle), demeurant à Moyeuvre-Grande (Moselle).

M. le docteur Katzenstein (Walter), né le 18 octobre 1900 à Berlin (Allemagne), demeurant à Montfort (Gers).

M. le docteur Tilitcheeff (Georges), né le 5 avril 1901 à Haraya-Roussa (Russie), demeurant 24, boulevard Paul-Hayez, à Douai (Nord).

M. Tagger (John), chirurgien dentiste, né le 6 mai 1917 à Londres (Angleterre), demeurant 32, rue de Penthièvre, à Paris.

Art. 2. — Le retrait des autorisations primitivement accordées par arrêtés respectifs des 9 janvier 1946 et 31 juillet 1946, renouvelées ensuite de six mois en six mois en faveur des praticiens suivants, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est effectué conformément à l'article 1er, dernier alinéa, de l'ordonnance du 6 août 1945:

M. le docteur Beklan (Allahverdi), né le 12 août 1906 à Choucha (Caucase), demeurant au Pin-au-Haras (Orne).

M. le docteur Frolichman (Adolphe), né le 23 octobre 1909 à Mugeni (Roumanie), demeurant 10, place Morel, à Lyon (Rhône).

Art. 3. — L'autorisation provisoire d'exercer la médecine, demandée par le praticien suivant, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est accordée, mais sous la réserve formelle que l'intéressé n'exercera pas dans le département de la Seine:

M. le docteur Gorlicki (Isaac), né le 14 août 1912 à Kielce (Pologne), demeurant 5, rue Désirée, à Paris.

Art. 4. — L'autorisation provisoire d'exercer la médecine, demandée par le praticien suivant, titulaire du diplôme d'Etat de chirurgien dentiste, est accordée:

M. Kocink (Szaja), né le 21 janvier 1910 à Varsovie, demeurant à Grenoble, 11, cours de la Libération.

Art. 5. — Les autorisations ci-dessus accordées le sont en principe pour l'exercice dans le département figurant à l'adresse de chaque intéressé, sauf pour le département de la Seine. En cas de changement de résidence professionnelle, ceux-ci sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population

Art. 6. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1948.

Pour le ministre et par autorisation:

Le conseiller technique,

DOMÉ.

Modification du tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif du règlement de certaines prestations sanitaires modifié par l'arrêté du 23 juin 1948,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de règlement de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, modifié et complété par l'arrêté du 23 juin 1948, est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le tarif résultant de l'article 1er ci-dessus est applicable au règlement des fournitures effectuées au cours du troisième trimestre 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE

TITRE Ier

Médicaments.

L'alinéa b est remplacé par les dispositions suivantes:

b) Pour les produits inscrits à la nomenclature, à la décision P. I. du 1er décembre 1943 du comité d'organisation du commerce et de l'industrie des produits pharmaceutiques et aux textes subséquents en particulier l'arrêté n° 19637 du 10 août 1948 homologuant le tableau [illegible] officiel diffusé sous la dénomination P 48 par les soins de l'Union fédérale des pharmaciens de France.

(Le reste sans changement.)

TITRE III

A. — Accessoires.

NOMENCLATURE	PRIX de cession. francs.
A	
Abaisse-langue bois, l'un	1 60
Agrafes de Michel 12 mm, les dix	41 »
Aiguilles hypodermiques acier 25 mm	15 50
Aiguilles hypodermiques nickel 25 mm	24 »
Aiguilles hypodermiques nickel 30 mm	24 »
Aiguilles hypodermiques nickel de Roux 40 mm	34 »
Aiguilles hypodermiques acier de Roux 40 mm	16 50
Appareil goutte à goutte, complet, canule métal	574 »
Appareil stérilisé pour injection au sérum avec aiguille acier ou nickel	247 »
Attelles en bois:	
Jusqu'à 0,20 m	14 »
De 0,30 m	22 »
De 0,40 m	30 »
De 0,50 m	35 »
Au-dessus de 0,50 m	42 »
B	
Bassin de lit, forme pelle	621 »
Biberons gradués nus en verre pyrex:	
150 cm³	37 50
200 cm³	39 50
250 cm³	42 »
Biberons gradués nus à large ouverture	46 50
Bonnet contre l'écartement des oreilles	173 »
Bougies cylindriques, gomme blonde	126 »
Bouts de seins caoutchouc	18 »
Bouts de seins parisiens	45 »
C	
Canules auriculaires ou nasales, en ébonite	21 »
Canules trois pièces, ébonite	75 »
Canules en caoutchouc à godet pour injection vaginale	53 »
Canules à injection en verre, asperge	21 »
Canules à injection en verre (autres formes)	13 »
Canules en verre pour lavage de gorge Pozzi	21 »
Canules à injection double courant, porcelaine	156 »
Canules à entéroclyse, bout cylindrique ou olivaire, de Plombières, de Châtelguyon (en caoutchouc rouge):	
Longueur 0,14 m	53 »
Longueur 0,16 m	67 »
Longueur 0,18 m	73 »
Longueur 0,20 m	86 »
Longueur 0,25 m	97 »
Longueur 0,30 m	114 »
Longueur 0,35 m	132 »
Longueur 0,40 m	151 »
Longueur 0,45 m	165 »
Longueur 0,50 à 0,55 m	195 »
Capuchons pour stérilisateurs (petit modèle)	7 »
Capuchons pour stérilisateurs (grand modèle)	17 50
Cerceaux de fil de fer pour lit (petit modèle)	268 »
Chalumeaux verre courbés	5 50
Compte-gouttes capillaire ou oculaire nu, tétine	6 »
Couvre œil celluloïd ou matière plastique	17 »
Coussins de lit moulés:	
0,30 m	262 »
0,35 m	353 »
0,40 m	408 »
0,45 m	462 »
0,50 m	522 »
Crachoirs d'appartement en émail, avec couvercle plein	268 »
Crachoirs d'appartement en aluminium	90 »
Crachoirs de poche, en verre, couvercle aluminium	62 »
Crayon antimigraine gland ou obus	45 »

NOMENCLATURE	PRIX de cession. francs.
D	
Doigtier caoutchouc	15 »
Doigtier cuir	16 »
Douche d'Esmarck, 2 litres, nue, emboutie	315 »
E	
Embout pour seringues de 5 cm³ et au-dessus	7 50
Enémas caoutchouc	209 »
F	
Fils de métal pour seringues hypodermiques, l'un	4 50
G	
Gant de Chaput à manchette	472 »
Gouttières:	
Bras coudé, sans main	645 »
Bras coudé, avec main	838 »
Mollet, avec pied	877 »
Pied, mollet, cuisse	1.043 »
I	
Inhalateur émail	412 »
L	
Lance-poudre à balle	156 »
O	
Œillères en porcelaine	21 »
P	
Pessaires anneaux, façon Dumontpallier:	
Nos 1, 2 et 3	66 »
Nos 4, 5 et 6	88 »
Nos 7, 8, 9, 10, 11 et 12	105 »
Pessaires de Gariel, forme cuvette, nos 1 à 10	223 »
Pessaires plancher sans ceinture (champignon)	465 »
Pilons caoutchouc pour béquilles ou jambes de bois :	
Nos 1 à 4	56 »
No 5	72 »
Pipette nasale	36 50
Poire vaginale à jet rotatif	190 »
Poire vaginale Politzer:	
Une canule	112 »
Deux canules	157 »
Poire à lavement tout caoutchouc, bout effilé:	
Nos 0 et 1, contenance moyenne 15 et 25 g	27 50
Nos 2 et 3, contenance moyenne 35 et 50 g	35 90
No 4, contenance moyenne 65 g	44 »
No 5, contenance moyenne 90 g	51 »
No 6, contenance moyenne 100 g	55 »
No 7, contenance moyenne 125 g	61 »
No 8, contenance moyenne 150 g	70 »
Porte-coton aluminium	4 50
Porte-nitrate garni	14 »
Pulvérisateur à l'huile	108 »
Pulvérisateur à vapeur, cuivre nickelé P. M.	1.012 »

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
R	
Robinet à frottement ébonite	30 50
Robinet de jonction à deux olives (ébonite)	38 »
Robinet à échelle ébonite	70 »
Rondelles pour dentiers	2 50
S	
Seringue hypodermique cristal, nue (piston et bouton creux) :	
1 cm³	96 »
2 cm³	124 »
3 cm³	136 »
5 cm³	169 »
10 cm³	207 »
20 cm³	277 »
Seringues urétrales en verre	20 »
Seringues pour les oreilles, en boîte	27 »
Seringues bout Janet, en boîte	20 »
Siphon de Weber	195 »
Sondes en gomme noire ou blonde, cylindriques	132 »
Sondes coniques, olivaires ou béquilles	162 »
Sondes Nélaton :	
8 à 21	79 »
22 à 25	93 »
25 à 30	106 »
Sondes Pezzer, coudées :	
12 à 30	176 »
31 à 40	211 »
41 à 50	253 »
Sondes Pezzer, droites :	
12 à 30	136 »
31 à 40	176 »
41 à 50	218 »
Soufflerie pour pulvérisateur	180 »
Suspensoirs avec ou sans sous-cuisses :	
Nos 1 à 6 (tout élastique, en boîte)	222 »
Au-dessus	232 »
Poche seule pour suspensoirs :	
Nos 1 à 6	91 »
Au-dessus	103 »
T	
Tasse à malade, petit modèle	84 »
Tétine ordinaire	19 50
Tétine pour biberon à large ouverture	23 »
Thermomètre pour douche (nageur)	112 »
Thermomètre pour bain, forme carré ou balcau	109 »
Thermomètre médical	247 »
Tire-lait mère seule	99 »
Tire-lait double, mère et enfant	111 »
Tube à douche ordinaire, strié, 1,50 m	63 »
Tube à douche en feuille anglaise, 1,50 m	106 »
Tube Faucher, sans entonnoir verre, n° 2	214 »
Tube de Leduc	19 50
U	
Urinaux caoutchouc de jour :	
Pour homme	577 »
Pour femme	586 »
Urinaux caoutchouc de nuit : pour homme	567 »
Urinaux verre :	
Pour homme	112 »
Pour femme	109 »
V	
Vaccinostyle	4 50
Ventouses sans bouton, 15 mm, l'une	19 50
Vessies à glace :	
Diamètre 0,18 m	151 »
Diamètre 0,20 m	160 »
Diamètre 0,23 m	188 »
Diamètre 0,25 m	192 »
Diamètre 0,28 m	199 »
Diamètre 0,30 m	202 »

B. — Pansements.

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Pansements stériles.	
Catguts (tubes stériles contenant 1,25 m de catgut) :	
N° 000	88 »
N° 00	95 »
N° 0	100 »
N° 1	114 »
N° 2	126 »
N° 3	142 »
N° 4	157 »
N° 5	178 »
N° 6	198 »
Champs opératoires en gaze forte (2 épaisseurs) :	
La boîte de 3	481 »
La boîte de 4	595 »
Compresses de gaze hydrophile, duitage codex 10/9, boîte métal de 10 compresses :	
Petites 20×20 dépliées	106 »
Moyennes 30×30	148 »
Grandes 40×40	250 »
b) Conditionnement non métallique :	
Petites 20×20 dépliées	(a)
Moyennes 30×30	(a)
Grandes 40×40	(a)
Crins de Florence :	
Fins ou moyens :	
Le tube de 3 crins	71 »
Le tube de 6 crins	98 »
Le tube de 12 crins	151 »
Gros :	
Le tube de 3 crins	79 »
Le tube de 6 crins	112 »
Le tube de 12 crins	179 »
Drains (0,20 m long) en caoutchouc, feuille anglaise, les numéros suivant la filière française (dite Charrière) sont établis par tiers de millimètre (drain n° 15 : 5 mm). Les numéros indiqués sont ceux de la filière Charrière :	
Filière 10, 12, 14	42 »
Filière 16, 18, 20	47 »
Filière 22	48 »
Filière 24	50 »
Filière 26	55 »
Filière 28	56 »
Filière 30	58 »
Filière 32	60 »
Filière 34	64 »
Filière 36	67 »
Filière 38	70 »
Filière 40	73 »
Filière 42	81 »
Filière 44	86 »
Filière 46	92 »
Filière 48	98 »
Filière 50	103 »

(a) Les produits pour lesquels l'indication du prix est remplacée par la lettre *a*) sont ceux pour lesquels les références des prix de gros n'ont pu être données; il y a lieu d'appliquer un taux de marque de 36 p. 100.

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Fils d'argent, le tube de 6 brins (0,40 m) :	
Nos 00 à 1	66 »
No 2	109 »
No 3	148 »
No 4	184 »
Fils de bronze d'aluminium tous numéros, le tube de 6 brins (0,50 m), (0,40 m)	86 »
Fils de lin tous numéros (2,50 m)	52 »
Garnitures vulvaires (composées de lames de coton entre deux épaisseurs de gaze) :	
a) Boîte de métal, la boîte de 12	453 »
b) Conditionnement non métallique, la boîte de 10	(a)
Gaze hydrophile non apprêtée, la boîte métallique de 1 m	90 »
Gaze hydrophile non apprêtée, largeur 0,65 m, conditionnement non métallique	(a)
Laminaire pleine, du nos 4 au 30, le tube	56 »
Laminaire creuse, nos 10 au 30, le tube	56 »
Mèche de 5 m à lisière, gaze hydrophile, non apprêtée :	
Largeur 0,01 m	89 »
Largeur 0,02 m	99 »
Mèches à la ferripyrine, largeur 0,01 m	114 »
Mèches iodoformées en flacon (flacon verre consigné) :	
Largeur 0,01 m	111 »
Largeur 0,02 m	126 »
Mèches au péroxyde de zinc :	
Largeur 0,01 m	105 »
Largeur 0,02 m	114 »
Pansement oculaire	1.415 »
Pansement ombilical (nouveau-né) :	
a) Boîte métal	253 »
b) Conditionnement non métallique	(a)
Rondelles oculaires :	
a) Boîte métal de 12	123 »
b) Conditionnement non métallique, la boîte de 15	(a)
Soie ronde ou plate (longueur 2,50 m) :	
No 000, 00, 0	70 »
No 1	76 »
No 2	81 »
No 3	87 »
No 4	98 »
No 5	112 »
No 6	115 »
Tampons vaginaux :	
a) Boîte métal de 24	520 »
b) Conditionnement non métallique (boîte de 10)	(a)
Pansements non stériles.	
Bandes de crêpe, longueur 4 m (sans étirage) :	
Largeur 0,05 m	83 »
Largeur 0,07 m	107 »
Largeur 0,10 m	144 »
Largeur 0,15 m	206 »
Largeur 0,20 m	268 »
Largeur 0,25 m	328 »

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Bandes de gaze hydrophile, duitage 12/10, longueur 4 m :	
Largeur 0,06 m	21 »
Largeur 0,07 m	28 50
Largeur 0,10 m	39 »
Bandes plâtrées :	
Largeur 0,05 m	44 50
Largeur 0,07 m	55 »
Largeur 0,10 m	60 »
Bandes de tangeps, duitage 22/12, longueur 4 m :	
Largeur 0,05 m	39 »
Largeur 0,07 m	53 »
Largeur 0,10 m	74 »
Bandes de tarlatane, longueur 4 m. :	
Largeur 0,05 m	17 50
Largeur 0,07 m	23 50
Largeur 0,10 m	33 »
Bandes de toile écrue 30×27 au cm², longueur 4 m :	
Largeur 0,07 m	68 »
Largeur 0,10 m	94 »
Compresses de gaze hydrophile, duitage 9,5×6,5 — 10×8 :	
Grandes 10×10, la boîte de 5	80 »
Moyennes 30×30, la boîte de 5	51 »
Petites 20×20, la boîte de 5	28 50
Coton hydrophile médico-chirurgical :	
Les 25 g	17 50
Les 50 g	28 »
Les 100 g	49 »
Les 125 g	60 »
Les 250 g	112 »
Les 500 g	214 »
Coton cardé :	
Les 50 g	24 50
Les 100 g	41 50
Les 250 g	92 »
Les 500 g	174 »
Gaze hydrophile coton :	
Largeur 0,65 m, le paquet de 0,50 m	33 »
1 m × 0,65 m.	60 »
Lorsqu'il sera prescrit un paquet ou une boîte on délivrera le paquet de 0,50 m.	
Ouate cellulose :	
Les 100 g	18 50
Les 250 g	34 »
Les 500 g	97 50
Taffetas chiffon, largeur 0,80 m	1.627 »
Taffetas gomme, largeur 0,80 m	1.557 »
Tarlatane, la pochette de 1 m	66 »

(a) Les produits pour lesquels l'indication du prix est remplacée par la lettre a) sont ceux pour lesquels les références des prix de gros n'ont pu être données; il y a lieu d'appliquer un taux de marque de 36 p. 100.

TITRE IV

Optique.

MONTURES	NUMEROS	FRANCS
Montures métal pantos à plaquettes modèle 16m, supplément 1ms de l'arrêté du 19 septembre (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946) et déposé au service central de la pharmacie du ministère de la santé publique (1)	A	560 »
Monture nickelée, nez W incurvé, cercles Windsor (recouverts), branches golf, hockey, aviron ou diplo, demi-recouvertes, avec viroles, tenons avec vis (modèle 5m de l'arrêté du 19 septembre) (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946)		420 »

(1) En ce qui concerne les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, l'attribution ne peut être faite que dans les conditions prévues par les règlements départementaux d'assistance.

Autorisation d'exercer la profession d'assistante sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946 et la loi du 13 mai 1948 relatives à l'exercice des professions d'assistant, d'assistante ou d'auxiliaire de service social;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 fixant les modalités d'application des articles 2 et 13 de la loi du 8 avril 1946;

Sur la proposition du directeur général de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidates qui n'ont pas subi avec succès les examens de récupération des 21 mai et 13 septembre 1948 pourront être autorisées à exercer en qualité d'assistantes sociales si elles obtiennent pour l'ensemble des épreuves de l'examen du 12 octobre 1948 un minimum de 50 points.

Art. 2. — La même possibilité est ouverte aux candidates qui auront obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un minimum de 45 points et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pu se présenter à un examen d'assistantes sociales auquel elles étaient admises.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires de l'arrêté du 21 mars 1947 sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur général de la population est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 octobre 1948.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT WIRTH.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 27 septembre 1948, Mlle Blin (Louise), commis à la direction départementale de la population de la Seine, est mutée dans le département de la Réunion et chargée des fonctions de rédacteur à la direction départementale de la population.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Délégation de signature.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 14 juin 1948,

Arrête:

Art. 1er. — M. Le Capon, directeur de l'administration générale et des gens de mer, a la délégation permanente du ministre de la marine marchande pour la signature des ordonnances de payement, de virement et de délégation ainsi que pour les arrêtés de débet et les états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, concernant le ministère de la marine marchande.

Art. 2. — M. Roullier, sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer, a la délégation permanente du ministre de la marine marchande, pour la signature des ordonnances de payement et de virement ainsi que pour les arrêtés de débet et les états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, concernant le ministère de la marine marchande.

Fait à Paris, le 4 octobre 1948.

ANDRÉ COLIN.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Chinon (Indre-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Chinon (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population d'Indre-et-Loire, à Tours.

Ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, modifié par les textes subséqents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la production d'engagements de change réglementaires:

NUMÉROS du tarif des douanes d'entrée.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
35	Cheveux bruts.
42 A	Plumes à lit et duvet, bruts ou apprêtés.
83	Vanille.
118 G - H	Parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine et repris sous ces numéros.
130 F	Aloès.
173	Sucreries, sans cacao ni chocolat.
190 A et B	Choucroute.
195	Jus de fruits, de baies ou de légumes concentrés ou non.
209	Eaux naturelles.
212	Bières.
Ex. 215	Mistelles.
237	Extraits ou sauces de tabac.
239	Eaux mères de salines et eaux de mer.
244	Nitrates naturels autres que pour usages agricoles.
249	Carbonate de baryum naturel.
251	Borate de sodium naturel.
252	Cryolithe et chlolite naturelles.
255 A et B	Sels naturels de magnésium.
265	Cyanite.
270	Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires.
285	Plâtre.
287 A et B	Chaux.
288	Liants et ciments hydrauliques.
315	Tourbes.
316	Combustibles minéraux pour gazogènes.
317	Gaz de ville.
328	Désinfectants à base de produits phénoliques.
329	Carbolinéum.
330	Schistes bitumeux.
345	Hydrogène et deutérium.
347	Oxygène.
352	Arsenic.
354 A	Charbon de cornue.
356	Bore.
358 B	Métaux alcalins autres.
360 A et B	Métaux radioactifs.
367 B et C	Acides chlorhydronitrique et chlorosulfonique.
368 B, C, D, F, G.	Chlorures et oxychlorures métalloïdiques.
369 E	Sulfures métalloïdiques, autres.
370 et 371	Anhydrides sulfureux et sulfuriques.
383	Autres acides inorganiques
386	Eau oxygénée.
389	Lithine.
393	Chaux pure.
397	Glucine.
398	Magnésie pure.
421 A à D	Hypochlorites.
422	Chlorites.
424	Perchlorates.
428	Iodates et periodates.
432	Sulfites.
Ex. 434	Alun de chrome.
436	Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du tellure
Ex. 438	Nitrates, à l'exception des nitrates de thorium, uranium, ammonium.
439	Hypophosphites et phosphites.
441	Arsénites.
443	Antimoniate.
Ex. 444	Carbonates de potasse et calcium.
446 A à E	Cyanures.
448	Silicates.
451 A	Zincates.
451 E	Manganite et manganates.
451 F	Permanganates.
451 L	Sels des acides d'oxydes métalliques, autres.
452	Autres sels et persels métalliques des acides inorganiques.
454 C à G	Sels des métaux précieux à l'exception des sels d'argent.
456 A et B	Sels et composés de métaux des terres rares.
459	Nitrures ou azotures.
Ex. 460	Phosphures à l'exception du phosphure de cadmium.
464	Amalgames autres que ceux de métaux précieux.
465	Autres produits et composés inorganiques non dénommés.
466	Hydrocarbures acycliques saturés.
467	Hydrocarbures acycliques non saturés.
468	Hydrocarbures cycliques et cycléniques.
469	Hydrocarbures cycloterpéniques.
473	Dérivés halogénés des carbures cycliques et cycléniques.
474	Dérivés halogénés des carbures cycloterpéniques.
475 A et B	Dérivés halogénés des carbures aromatiques.
476 A à C	Dérivés sulfonés des hydrocarbures.
477 A	Dérivés nitrés des carbures acycliques
478	Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures.
479 A	Dérivés nitrohalogénés des carbures acycliques.
483 D	Polyalcools supérieurs.
Ex. 497 B	Aldéhydes acycliques non saturés: citral, citronellal et aldéhyde undécylique.
Ex. 498	Aldéhydes alcools acycliques.
499	Acétals.
500	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, des aldéhydes acycliques non dénommés.
Ex. 503	Aldéhydes, éthers cycliques, autres.
504 D	Dérivés halogénés, sulfoneux, nitrés, des cétones acycliques.
506 D	Cétones aromatiques.
508 A	Acide formique et ses sels.

NUMÉROS du tarif des douanes d'entrée.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
508 D	Chlorure d'acétyle.
508 F	Acide trichloracétique, ses sels et ses esters.
508 G	Acide monobromacétique, ses sels et ses esters.
508 M	Monoacides, acyliques saturés, autres.
509 A	Acide méthacrilique, ses sels et ses esters.
509 B	Acide heptine et octine carboxyliques, leurs sels et leurs esters.
509 E	Monoacides acyliques non saturés, autres.
512	Acide aldéhyde, acides cétones et autres acides acycliques à fonctions complexes.
513 A	Acide camphocarbonique, ses sels et ses dérivés.
513 C	Acides sulfonaphténiques, leurs sels et leurs dérivés.
513 D	Acides cyclopentenycalétique, ses sels et ses dérivés.
513 F	Acides cycliques, autres.
514 B	Chlorure de benzoyle.
515 B	Monoacides aromatiques non saturés, autres.
516 C	Polyacides aromatiques, autres.
517 D	Acides, alcools, cycliques, dérivés sulfonés de l'acide salicylique, leurs sels et leurs esters.
517 E	Acides alcools cycliques, acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters.
517 F	Acides alcools, acides créozotiniques, leurs sels et leurs esters.
517 G	Acides alcools, acide acétylorthocréosotinique.
517 H	Acides alcools, acide gallique.
517 I	Acides alcools, acides autres.
521	Esters de l'acide carbonique.
522	Esters siliciques.
523	Autres esters des acides minéraux et leurs sels.
527	Aminoaldéhydes acycliques.
528	Amines cycliques.
533	Sels d'ammonium quaternaires et leurs dérivés.
534	Amino alcools cycliques.
Ex. 537	Acide orthoaminobenzoïque (acide anthranilique), ses dérivés alcoylés et leurs sels et leurs esters, acide paraaminobenzoïque, ses sels et ses esters.
542	Nitriques.
547	Composés hétérocycliques à atome d'oxygène.
553	Autres composés organo-métalloïdiques.
Ex. 563 A et B	Lactones à l'exception de la santonine et ses sels.
579 A	Goudrons de bois.
579 B	Huiles de goudrons de bois.
579 C	Pyrolignites.
579 E	Autres produits de la distillation du bois.
581 A	Résinates.
588	Carmins de cochenille.
Ex. 588 B	Laques naturelles.
589 B, D, E	Matières colorantes végétales, à l'exception du cachou en masse.
595 B	Teintures préparées, autres.
601	Siccatifs préparés.
Ex. 602	Mastic de vitrier.
612	Compositions vitrifiables.
613	Engobes.
614	Lustres liquides; autres compositions à base de métaux précieux.
639	Matières lubrifiantes préparées sans huiles minérales ni solvant.
647 A	Colles à base de gommes végétales.
662 F	Articles en matières inflammables non dénommés, autres.
674	Pierres à aiguiser.
676	Compositions à polir, à base de produits abrasifs.
720	Revêtement et tapis de pied en caoutchouc.
721 A, D, F	Articles d'hygiène de pharmacie et de chirurgie en caoutchouc.
723	Articles en caoutchouc spongieux.
725	Autres ouvrages en caoutchouc, moulés, profilés, découpés, etc.
727	Ouvrages en caoutchouc durci.
743 C	Synderme.
744	Imitations de cuir.
756 B	Articles industriels en cuir naturel emboutis pour pompes, etc.
758 A et B	Articles en boyaux, baudruches, vessies, tendons non dénommés ni compris ailleurs.
762 A	Pelleteries factices.
778	Bois préparés pour allumettes.
779	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés.
794 B	Articles en bois, outils.
794 C	Articles en bois, autres.
796	Manches d'outils.
801 et 802	Sièges.
810 A et B	Sommiers.
811	Matelas et articles similaires.
817 A à C	Liège aggloméré, mi-ouvré.
820 A et B	Articles tissés ou assimilés.
829	Papiers et cartons simplement gaufrés ou estampés.
831	Papiers et cartons simplement réglés.
832 A et B	Papiers et cartons simplement assemblés par collage.
833 A à I et K à N	Papiers et cartons repris sous ces numéros.
835	Fibres vulcanisées.
Ex. 837	Lincrusta.
844 A à D	Registres, articles de bureau, d'écoliers ou similaires.
1026	Velours et assimilés de lin et de ramie.
1031	Velours et assimilés de chanvre, de jute, etc.
1046 B	Ouate de soie, de schappe, etc.
1046 C	Ouate autres.
1056 A à D	Tissus spécialement apprêtés pour reliure, dessins, peinture, chapellerie.
1181 A	Ardoise travaillée, dalles et tables.
1186	Panneaux, carreaux, etc. en fibres végétales et fibres de bois.
1191 A à D	Ouvrages en mica, non dénommés.
1194	Briques de construction en terre commune.
1197	Poteries de bâtiment et accessoires de couverture.
1198	Tuyaux de drainage et similaires.
1205	Tuyaux et raccords cuits en grès.
1208	Grès sanitaires.
1212	Faïences sanitaires.
Ex. 1425	Clous à ferrer les animaux.
1597 A à E	Matériel de vinification et de cidrerie.
1617 C	Caractères d'imprimerie.
1617 D	Clichés planches et cylindres.
1646	Accessoires parties et pièces détachées de machines-outils.
1647	Machines-outils électriques portatives, leurs parties et pièces détachées.
1662 A et B	Machines à écrire et similaires.
1670 A à I	Pièces détachées et accessoires pour machines à écrire et similaires.
Ex. 1747 à 1753	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage.
1815	Voitures pour le transport des enfants et des malades.
1888	Brancards et chariots-brancards.
1889	Appareils à fracture.
1890	Appareils de mécanothérapie.
1892	Masques à gaz et leurs pièces détachées.
1896	Appareils de stérilisation et de désinfection.
1946 A à C	Munitions de commerce.
1965	Balais et balayettes.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Paris, le 6 octobre 1948, à vingt heures trente.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
9	gagnent	500 F.	500 F.
5	—	500 F.	500 F.
05	—	800 F.	2.000 F.
69	—	1.500 F.	3.000 F.
147	—	2.500 F.	4.000 F.
223	—	2.500 F.	4.000 F.
316	—	2.500 F.	4.000 F.
849	—	3.000 F.	5.000 F.
855	—	3.000 F.	5.000 F.
285	—	4.000 F.	7.000 F.
822	—	4.000 F.	7.000 F.
827	—	4.000 F.	7.000 F.
0.178	—	8.000 F.	20.000 F.
3.841	—	8.000 F.	20.000 F.
5.338	—	8.000 F.	20.000 F.
8.400	—	8.000 F.	20.000 F.
8.514	—	8.000 F.	20.000 F.
2.007	—	30.000 F.	40.000 F.
2.884	—	30.000 F.	40.000 F.
8.022	—	45.000 F.	65.000 F.
07.528	—	500.000 F.	150.000 F.
31.215	—	500.000 F.	150.000 F.
35.911	—	500.000 F.	150.000 F.
43.971	—	500.000 F.	150.000 F.
51.882	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
058.820	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
078.289	—	1.000.000 F.	400.000 F.
130.226	—	1.000.000 F.	400.000 F.
157.044	—	1.000.000 F.	400.000 F.
289.700	—	1.000.000 F.	400.000 F.
126.666	—	1.500.000 F.	700.000 F.
223.572	—	1.500.000 F.	700.000 F.
103.663	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
134.535	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 13 octobre 1948, à Toulouse.

Banque de France.

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 *p.* 100.

L'arrêté du ministre des finances, fixant les caractéristiques des obligations de la Banque de France, prévoit que cinq séries au moins seront remboursées, chaque année, par voie de tirage au sort.

En application de ces dispositions, il sera procédé le jeudi 25 novembre 1948, à onze heures trente, au siège social de la Banque de France, 1, rue de la Vrillière, à Paris, au tirage au sort de cinq séries d'obligations.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 30 SEPTEMBRE 1948	AU 23 SEPTEMBRE 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		911.580.986 »	857.821.194 »
Comptes courants postaux		14.676.303.981 40	15.797.499.965 40
Disponibilités à vue à l'étranger		213.772 84	213.772 84
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	161.571.187 485 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	4.807.860.601 »	166.438.311.301 5	192.748.225.507 75
Effets escomptés sur l'étranger	59.293.215 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France décret du 17 juin 1938		90.927.846.407 »	81.721.638.332 »
Avances sur titres		5.323.952.250 18	4.089.497.638 13
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		23.330.723.000 »	6.442.060.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1916 approuvée par la loi du 9 mai 1916, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1941, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 25 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		160.700.000.000 »	150.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		27.510.741.834 87	14.498.722.879 37
Total		1.118.203.242.820 31	1.095.039.237.666 51

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		910.632.797.365 »	874 265.206.425 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	43.866.904 62		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	743.881.236 »	193.818.743.117 61	201.519.035.364 75
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	191.296.148.974 04		
Dispositions et autres engagements à vue	1.734.846.002 95		
Divers		13.239.865.132 75	18.743.158.771 83
Total		1.118.203.242.820 31	1.095.039.237.666 51

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le premier sous-gouverneur de la Banque de France,

H. DE BLETTERIE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 76.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY

DIRECTION GÉNÉRALE:

4, RUE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C.: Nantes 275 B; Seine 113845.

Obligations 4 0/0 novembre 1945.

Amortissement au 1er novembre 1948.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la troisième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement pour l'année 1948, venant à échéance le 1er novembre 1948.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations de 3.000 F 4 0/0 novembre 1945 de la Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon.

Le conseil d'administration.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 février 1946.*)

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Orillard, avoué à Auxerre (Yonne), 2, bis, rue Paul-Armandot.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Par jugement du 16 juin 1948, enregistré, rendu à la requête de Mme Dessia-Julia Rault, veuve d'Alexis Tcherniavski, domiciliée à Fontaines (Yonne), le tribunal civil d'Auxerre a donné acte à la requérante de sa demande d'envoi en possession de la succession d'Alexis Tcherniavski, décédé à Fontaines (Yonne) le 15 février 1942, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Auxerre, le 30 septembre 1948.

Signé: ORILLARD.

BILANS DE SOCIÉTÉS

Banque de Madagascar

Bilan au 31 décembre 1947.

ACTIF

Encaisse métallique		4.708 76
Trésor public: compte provisionnel		400.000 »
Trésor public: bons du Trésor, garantie de la circulation		1.326.000.000 »
Trésor public: compte d'opérations		2.618.073.702 38
Caisse centrale de la France d'outre-mer		316.640.629 80
Colonie de Madagascar: son compte courant		722.904.227 02
		2.479.695 »
Portefeuille effets:		
Escompte ... 49.712.857 40		
Encaissement 28.806.499 27		
Bons du Trésor ..... 510.000 »		
		79.029.356 67
Emprunts communaux		29.192.060 52
Prêts à la colonie pour l'agriculture (convention du 1er juillet 1925, art. 10)		8.500.000 »
Avances et comptes courants		382.748.798 03
Correspondants		263.602.841 65
Débiteurs divers		175.337.591 31
Comptes d'ordre et divers		47.211.469 18
Créance sur l'Etat (loi et décret du 26 décembre 1945)		940.638.271 22
Immeubles		10.063.149 40
Mobilier et coffres-forts		230.702 11
Fabrication, transport et assurance de billets neufs		26.112.809 34
Versements non appelés		10.525.000 »
		6.959.728.048 39

PASSIF

Capital		21.050.000 »
Réserves:		
Réserve légale 3.527.672 26		
Fonds de réserve supplémentaire. 4.837.199 01		
		8.364.871 27
Billets en circulation (C.F.A. 3.013.017.370 F)		5.173.129.529 »
Comptes courants et de dépôts		1.232.304.861 73
Effets à payer		39.318.950 71
Comptes d'encaissement		28.806.499 27
Créditeurs divers		207.983.010 85
Comptes d'ordre et divers		223.739.728 15
Dividendes à payer		7.071.596 48
Réescompte du portefeuille		386.139 60
Profits et pertes		17.572.861 33
		6.959.728.048 39

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ORGANISATION DES JUIFS POLONAIS EN FRANCE transfère son siège social du 59, rue du Faubourg-du-Temple au 11, rue de Paradis, Paris.

8 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. LES COMÉDIENS CHELLOIS. But: grouper des éléments en vue d'interpréter des œuvres théâtrales en public. Siège social: 5, avenue Arthur-de-Smet, Chelles.

9 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. LA SAINT-HUBERT PONTCHATELAINE. But: réglementation locale de la chasse, repeuplement en gibier. Siège social: chez le président, M. Chaplais (Yves), Pontchâteau.

9 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. ASSOCIATION LOCALE DES SINISTRÉS DE PONT-A-MOUSSON. But: venir en aide aux sinistrés. Siège social: mairie de Pont-à-Mousson.

9 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. SOCIÉTÉ CIVILE DES DROITS DE CHASSE. But: réprimer le braconnage et la destruction du gibier; empêcher l'emploi des engins prohibés ou défendus ainsi que le recel, le colportage et la vente du gibier en temps prohibés, etc. Siège social: mairie du Val.

9 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SOCIÉTÉ DE L'AVENIR DE CONTES. But: pratique de tous sports et en particulier tir et gymnastique. Siège social: bar du Pilon, à Contes.

9 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Arras. ANCIENS D'ORIENT. But: entr'aide aux anciens combattants d'Orient nécessiteux. Siège social: 24, Petite-Place, Arras.

9 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Le Foyer athlétique de la jeunesse tourangelle change son titre et devient ETOILE SPORTIVE DE TOURS et modifie la composition de son bureau. Siège social: 41, rue de La Tour-d'Auvergne, Tours.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. AVENIR MUSICAL ET ARTISTIQUE DE LOOZE. But: diffusion de la musique et des œuvres littéraires et théâtrales. Siège social: mairie de Looze

10 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES CHASSEURS DE LA DIVISION DE LIGNY DES HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS. But: chasse. Siège social: 22, cité de Lières, Lières

11 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Société d'éducation populaire Saint-Nicolas. But: éducation et récréation. Siège social: Grande-Rue, à Souich.

13 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. Société de chasse de Villotte. But: défense et repeuplement du gibier, répression du braconnage, protection des récoltes. Siège social: mairie de Villotte.

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. Athlétic-Club musulman oranais. But: pratique de tous les sports et plus spécialement du football. Siège social: 20, rue Ali-Mehémet, Oran.

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association d'aide aux malades. But: aide aux écrivains débutants malades. Siège social: 16, rue Gambetta, Nantes.

14 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Union sportive de Gancourt. But: pratiquer le sport (football et basket). Siège social: école de Gancourt-Saint-Etienne.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association nationale des sinistrés de guerre cidriers et fabricants d'eaux-de-vie de cidre. But: grouper, coordonner et représenter auprès des pouvoirs publics les organismes professionnels et les intérêts des entreprises sinistrées des cidriers et fabricants d'eaux-de-vie de cidre. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité pour la reconstruction du monument du général Mangin modifie ses statuts et change son titre qui devient Association pour la reconstruction à Paris et à Metz des monuments du général Mangin. Siège social: 27, rue de Mogador, Paris.

15 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Club athlétique du Sud. But: développer la pratique de l'athlétisme. Siège social: 5, rue Noël-Campagne, Savigny-sur-Orge.

16 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Centre interprofessionnel des métaux non ferreux de deuxième fusion. But: assurer une liaison technique entre les industries de l'affinage, les producteurs de métaux de première fusion et les différentes professions ou administrations utilisatrices de métaux et alliages non ferreux de deuxième fusion et assurer un rôle de coordination et de conseil pour tous les problèmes de deuxième fusion susceptibles d'intéresser collectivement plusieurs professions. Siège social: 14, rue de Bourgogne, Paris.

17 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Belfort. Société de pêche La Gaule danjoutinoise. But: repeuplement des rivières. Siège social: établissements Greffoz (André), 21, rue du 21-Novembre, Danjoutin.

17 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. Les Mouettes franches et franches camarades de Saint-Dizier. But: éducation artistique, pratique de l'éducation physique et du plein air pour l'occupation saine des loisirs de ses membres et dont l'administration est assurée par le conseil. Siège social: école Gambetta, à Saint-Dizier.

17 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. Société de chasse de Givry-en-Argonne. But: répression du braconnage et limitation de destruction du gibier. Siège social: mairie de Givry-en-Argonne.

17 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Club amical et sportif. But: sports en général et divertissements culturels. Siège social: place Clemenceau, à Pau.

17 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Association d'éducation populaire du Genest. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école catholique du Genest. Siège social: école libre de filles, le Genest.

18 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. Amicale des agents de bureaux de gare et assimilés du 3e arrondissement de l'exploitation de la S. N. C. F., région Est. But resserrer les liens de camaraderie, revendications. Siège social: 26, rue Michelet, Nancy.

20 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association familiale rurale de Sainte-Eulalie. But: étude et défense des droits, des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: salle des fêtes, Sainte-Eulalie.

20 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. Association amicale des anciennes élèves de l'école libre de Masseube. But: maintien des relations amicales. Siège social: école Notre-Dame, Masseube.

20 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Société d'accordéon stanois. But: diffusion de l'accordéon. Siège social: chez M. Bernadin (Georges), 1, rue Carnot, à Stains.

21 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Génie médical français change son titre et devient Le Club médical français. Siège social: 10, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

21 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Gers. Amicale du corps franc Pommies. But: resserrer les liens de camaraderie des anciens combattants du C. F. P. et venir en aide à ses membres dans le besoin. Siège social: 20, rue Bazillac, à Auch.

22 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. La Boule Kléber. But: pratique du jeu de boules. Siège social: 70, rue Kléber, Marseille.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. Société hippique rurale du canton de Bohain et des communes limitrophes. But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social: place de l'Hôtel-de-Ville, Bohain.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Le Spéléo-Club archéologique de Bourgogne. But: recensement, exploitation et fouilles des grottes, cavernes et toutes cavités naturelles de la région. Siège social: rue de la Glacière, à Chalon-sur-Saône.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. Comité interprofessionnel du logement de Saint-Quentin. But: lutter par tous les moyens appropriés contre les difficultés actuelles du logement et, notamment, par la construction de logements nouveaux à Saint-Quentin. Siège social: 48, rue Raspail, Saint-Quentin.

22 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Les Amis de Mirmande. But: protection et sauvegarde de l'ancienne ville de Mirmande. Siège social: mairie de Mirmande.

23 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Amicale des jeunes La Vologne de Xonrupt-Longemer. But: maintenir entre ses membres les liens d'affection, de solidarité et de mutuelle confiance qui en sont les seules bases; développer entre la jeunesse un idéal commun; fournir à ces jeunes le moyen de passer en famille leurs meilleurs moments de loisir et de les employer en actions qui auront pour but de développer leur esprit et leur initiative (théâtre, jeux, sports, etc.). Siège social: bâtiment communal, Xonrupt-Longemer.

23 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. Société sportive de Sempesserre. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, à Sempesserre.

24 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. Comité d'érection d'un monument aux morts de la guerre 1939-1945. But: érection d'un monument aux morts. Siège social: hôtel de ville de Louhans.

24 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. Union aéronautique du Centre, section Cher-Nord. But: développement des sports aériens sous toutes leurs formes. Siège social: avenue Général-Leclerc, Aubigny-sur-Nère.

24 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. Club cycliste de Saint-Cloud. But: encouragement et aide au cyclisme. Siège social: café Jean, 87, avenue Foch, à Saint-Cloud.

27 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Association d'entr'aide aux pupilles et anciens pupilles de Meurthe-et-Moselle. But: procurer une aide matérielle et morale aux pupilles et anciens pupilles. Siège social: 6, rue Isabey, Nancy.

28 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Amicale des ouvriers et employés de la société Maury frères et Cie. But: lien de solidarité entre le personnel. Siège social: 8, place Bouttier, le Mans

28 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. Fédération familiale française du département d'Alger. But: défense de la famille du point de vue moral et matériel. Siège social: 17, rue Bourlon, Alger.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. Association des amis du pensionnat de l'Enfant-Jésus de Soissons. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école de l'Enfant-Jésus; recruter les directeurs et maîtres; assurer leur rémunération; s'intéresser à leur perfectionnement et à leur retraite; acquérir et prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins précitées. Siège social: 24, boulevard Jeanne-d'Arc, à Soissons.

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Amicale laïque de l'école publique de Saint-Philbert-du-Pont-Charrault. But: réunir autour de l'école publique tous les amis de cette école en écartant les discussions politiques ou religieuses. Siège social: école publique de garçons de Saint-Philbert-du-Pont-Charrault.

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société de chasse de Cléville et de Saint-Ouen-de-Mesnil-Oger. But: garde des propriétés, défense du gibier, exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: chez M. Laillier, à Cléville.

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Comité d'intérêts du quartier La Banasse (verrerie), la Bourdonnière, près Allauch. But, défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social: villa Les Alpines, La Banasse (verrerie), la Bourdonnière, par Allauch.

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. Chambre syndicale des propriétaires du Soissonnais. But: étude et défense des intérêts économiques de la propriété immobilière. Siège social: 1, place Mantoue, Soissons.

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Entente sportive Sotteville-Brix. But: pratique des sports, notamment du football association. Siège social: débit Anquetil, à Brix.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Société Les Sans-Souci. But: aider les membres nécessiteux de la classe 1913. Siège social: salon de l'Elysée, Avion.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. L'Avenir emmerinois. But: développer les sports, préparer les jeunes gens qui seront appelés au service militaire. Siège social: salle des sports de la mairie, Emmerin.

1er octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Association sportive de Gueux. But: développer parmi ses membres le goût des sports en général. Siège social: mairie de Gueux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1948: page 7647, 3e colonne, 15e insertion, Amicale des inspecteurs des compagnies d'assurances Le Secours, 1re ligne, au lieu de: « 16 juillet 1948 », lire: « 10 juillet 1948 »

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.